SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du Mercredi 29 mars 2017

Le vingt-neuf mars deux mil dix-sept à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil Communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la communauté de communes de Charente Limousine, sous la présidence de Monsieur BOUTY Philippe, Président.

Date de la convocation	*22/03/2017*
Date de l'affichage en mairie	*22/03/2017*

I. Ouverture de la séance à 17h30

Nombre de conseillers en exercice : 82

II. Contrôle du quorum

Présents : 72
Votants : 75 (3 délégations)

Présents : M BUISSON Jean Claude, M ROUGIER Guy, M ROUSSEAU Daniel, M MEYER Jean Jacques, M ROUGIER Robert, Mme GROS Bernadette, M MARTINEAU Jacky, Mme POINET Marie Claude, Mme MASDIEU Marie Agnès, M DELAHAYE Vincent, M CANIN Pascal, Mme JOUARON Pascale, M GAUTIER Dominique, M FOURGEAUD Jean Claude, Mme SUCHET Mauricette, M CORMAU Pierre, M MARTIN Alain, M POINT Fabrice, M STRACK Patrick, M CHARRAUD Christian, M MORAND Gérard, M FOUNRIER Michel, M DUPRE Jean Noel, M BOUTY Philippe, M GAULTIER Emmanuel, M GUINOT Jean François, M DESBORDES Pierre, Mme FOMBERTASSE Nathalie, M FOURGEAUD Jean Claude, M MARSAC Jacques, M QUESNE Gilbert, M FAUBERT Christian, M MESNIER Jean Claude, M DUTEIL Pascal , M PINAUD Eric, M SOUPIZET Daniel, M DEDIEU Jean Luc, M COMPAIN Jean Pierre, M COQ Michel, M MALHERBE Jean Louis, M TRAPATEAU Jean Marie, M SAVY Benoit, M BRANDY Daniel, M CADET Guy, M TELMAR Roland, M MADIER Pierre, M LEGENDRE Daniel, M FAURE Maurice M DUFAUD Jean Michel, Mme FOUILLEN Marcelle, Mme TRIMOULINARD Danièle, M NOBLE Jacques, Mme CHAGNAUD Danielle, M BAUDET Joël, Mme DERRAS Michèle, M VALADEAU Jean Paul, M PERROT Bernard, M DUPUY Stéphane, Mme GUIMARD Elisabeth, M DELAGE Denis, M GEMEAU Stéphane, M VITEL Denis, Mme RENAUD Christelle, M DUPIT Jacques, M LASSIER Robert, M ROLLAND Dominique, M BARRIER Roland, M SOULAT Pierre.

Suppléants en situation délibérante : Mme BELLICAUD Marylin, M MABILLOT Jean Michel, M BARUSSAUD Gilbert, M COUSSIT Eric.

Pouvoirs :
M PERINET Olivier donne pouvoir à M CADET Guy,
Mme VINCENT Ingrid donne pouvoir à M CORMAU Pierre,

M DUVERGNE Jean François donne pouvoir à M FOURNIER Michel,
Excusés : M CATRAIN Jean jacques, M AUDOIN Fabrice, M DE RICHEMONT Henri, M DUVERGNE Jean François, Mme FERNANDES Sonia, M MARSAC Jacques, M DEMON Jean Pierre, M GAILLARD Olivier, M PRESSAC Didier, Mme RAYNAUD Catherine, M MULALIC Nedzad, M LOISEAU Mickael, M PERINET Olivier, Mme GONDARIZ Christine.

III. Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Le Président ayant ouvert la séance, procède en conformité à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil. Monsieur Eric PINAUD est désigné pour remplir cette fonction.

Voix pour	**75**	**Voix contre**		**Abstentions**	

IV. Adoption du procès-verbal de séance

Le procès-verbal des séances du Conseil Communautaire du 6 mars 2017 a été transmis par courriel le 21 mars 2017.

Au vu de ces éléments, il est demandé au Conseil Communautaire décide de :
- adopter le procès-verbal des séances du conseil communautaire du 6 mars 2017.

Voix pour	**75**	**Voix contre**		**Abstentions**	

V. lecture de l'ordre du jour

Monsieur Le Président procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance du Conseil communautaire.

Ordre du jour du conseil communautaire du 29 mars 2017

Finances et Ressources

1) Vote du compte de gestion du budget principal de la Communauté de communes de Haute Charente
2) Vote des taux d'imposition 2017
3) Vote de la taxe d'ordures ménagères 2017
4) Budget Principal – Vote du Budget Primitif 2017
5) Budget Economique – Vote du Budget Primitif 2017
6) Budget SPANC – Vote du Budget Primitif 2017
7) Budget Abattoir – Vote du budget primitif 2017
8) SDIS – Contribution 2017
9) Définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle n°3 de la Communauté de communes de Charente Limousine
10) Contrat Enfance-Jeunesse du Confolentais convention financière 2017 avec le Centre-socio-culturel du Confolentais
11) Contrat Enfance-Jeunesse du Confolentais convention financière 2017 avec le Centre d'animation et de loisirs de Champagne-Mouton
12) Eté Actif de Haute Charente – Participation financière 2017 au Centre-socio-culturel de Roumazières Loubert
13) Eté actif et solidaire 2017 – Demande de subvention au Conseil Départemental
14) Convention d'objectifs et de financement de l'office de tourisme de Haute Charente pour 2017
15) Participation 2017 à l'association du chemin du hérisson
16) Adhésion au GIP Charente Solidarité
17) Attribution des subventions 2017 aux associations
18) Participation financière relative au Point d'Accès au Droit.

19) Détermination des durées d'amortissements du Budget principal de la Communauté de communes de Charente Limousine

Culture, patrimoine et Pays d'art et d'histoire

20) Pays d'art et d'histoire – Programme d'actions et demandes de subventions 2017

Infrastructures et Mobilité

21) FDAC 2017 – Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental
22) FDAC 2017 – Signatures des conventions de mandats avec les communes

Urbanisme

23) Instruction ADS – Fixation du prix du service 2017 et validation des conventions à intervenir entre la CCCL et les communes dotées d'un document d'urbanisme

Service assainissement non collectif

24) Fixation des tarifs 2017 et application de l'annualisation
25) Validation du règlement de service du SPANC

Infrastructures touristiques et sportives

26) Piscines communautaires – Tarifs et horaires pour la saison 2017
27) Recrutement des maîtres-nageurs et des personnels saisonniers pour la saison 2017 des infrastructures touristiques et sportives de la CCCL

Développement Territorial

28) Motion pour le maintien des collèges de Champagne-Mouton et de Montemboeuf
29) Validation de la modification des statuts de CALITOM
30) Désignation d'un délégué aux commissions intercommunales de Nieuil et de Roumazières Loubert
31) Régularisation au cadastre des parcelles de l'ex SIVM de Montemboeuf
32) Fixation des indemnités du Président et des Vice-Présidents

33) Finances – Budget Général – décision modificative n°1/2017

Questions diverses

VI. Représentations du Conseil communautaire – Agenda des Commissions

- Commission Aménagement et Développement durable :
  - Lundi 13 Mars 2017
- Commission Développement touristique :
  - Mardi 21 Mars 2017
- Commission Finances Ressources :
  - Lundi 20 mars 2017

VII. Décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire sur les décisions prises par lui-même et le bureau communautaire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, depuis le 6 mars 2017

- Convention de mise à disposition partielle d'un technicien de l'office de tourisme de haute Charente au service « communication de la Communauté de communes de Charente Limousine

VIII. Ordre du jour

Avant de commencer l'ordre du jour, le Président donne la parole à Jean Luc DEDIEU, Vice-Président en charge des Finances, afin qu'il puisse présenter l'analyse reçue de la DGFIP au 31/12/2016 au vu des comptes administratifs 2016 de la Communauté de communes de Haute Charente et du Confolentais.

Dans un premier temps il indique que la DGFIP ne juge pas les comptes mais fait une constatation.

En ce qui concerne la Communauté de communes du Confolentais, l'analyse montre qu'elle avait un endettement plus fort que la Communauté de communes de Haute Charente. Cet endettement est lié à la situation de l'abattoir où le recours à l'emprunt était inévitable. Depuis 3 ans, il est constaté une reconstitution de la capacité d'autofinancement, modeste mais en augmentation (300 000€). A noter que la collectivité n'a pas engagé plus d'argent que sa capacité et a su maîtriser des dépenses de frais généraux.

Concernant la communauté de communes de Haute Charente, elle était moins endettée mais l'analyse révèle une augmentation très forte des frais généraux avec une capacité d'autofinancement très faible (120 000 €).

Monsieur COURGNEAU, trésorier, intervient en indiquant que sur les comptes de la communauté de communes de Haute Charente il a été constaté une diminution des produits et une augmentation des charges alors que ceux la communauté de communes du Confolentais restaient stables. Il souligne l'importance de la capacité d'autofinancement pour pouvoir investir. L'analyse de la DGFIP est jointe à ce compte rendu.

Ensuite, il soumet à nouveau au vote le compte de gestion ci-dessous, cela est dû à une anomalie à la trésorerie depuis 3 ans, suite à la dissolution du SIVOM de Montembœuf, celle-ci n'avait jamais été rectifiée.

1 – Finances – vote du compte de gestion du budget principal de la Communauté de communes de Haute Charente

Del2017_95

Après s'être fait présenter les budgets de l'exercice 2016 et les décision modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

36000 - CC DE HAUTE CHARENTE

RÉSULTATS BUGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	8 612 223,97	6 812 619,05	15 424 843,02
Titres de recettes émis (b)	3 062 266,72	6 446 482,93	9 508 749,65
Réductions de titres (c)	89 900,00	174 009,40	263 909,40
Recettes nettes (d = b - c)	2 972 366,72	6 272 473,53	9 244 840,25
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	8 612 223,97	6 812 619,05	15 424 843,02
Mandats émis (f)	3 186 137,63	5 936 713,10	9 122 850,73
Annulations de mandats (g)	6 700,00	52 802,53	59 502,53
Dépenses nettes (h = f - g)	3 179 437,63	5 883 910,57	9 063 348,20
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		388 562,96	181 492,05
(h - d) Déficit	207 070,91		

Après avoir entendu et approuvé les comptes administratifs de l'exercice 2016,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1 – statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016, y compris celles relatives à la journée complémentaire

2 - statuant sur l'exécution du budget principal et des budgets annexes suivants de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes : budget annexe SPANC

3 – statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le Président déclare que les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2016 par Monsieur le Trésorier, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.

Voix pour	**75**	**Voix contre**		**Abstentions**	

Avant de passer aux votes des différents budgets de l'EPCI, le Président précise qu'un certain nombre de mesures importantes doivent être prises pour un retour à l'équilibre en 2017. Jean Luc DEDIEU les présente :

- *Restitution des compétences gymnases et piscines aux communes concernées, sauf les piscines de Chasseneuil sur Bonnieure, Confolens et Montembœuf. Cela permettrait un gain de 260 000 € sur le budget. Jean Luc DEDIEU indique que cette mesure a été approuvée favorablement lors de la commission des Finances, Vincent DELAHAYE, délégué communautaire de Chabanais, rétorque que lors de la commission il n'y pas eu de vote, Jean Luc DEDIEU répond qu'il n'y pas eu de refus à cette proposition.*
- *Mise en place du transfert des quotes-parts : subventions transférables sur la section de fonctionnement, durées d'amortissement…*
- *Location de l'ancien bâtiment du Pays de Charente Limousine à la Mission Locale.*
- *Non remplacement de deux encadrants au sein du chantier d'insertion du Confolentais (50 000 €).*
- *Baisse des indemnités des élus de 10% soit 20 121 €.*
- *Vente des biens autour des Lacs de Haute Charente, l'estimation des domaines est en cours.*
- *Arrêt du fond de soutien aux communes mais répartition du FPIC.*
- *Mise en place de la facturation pour le service ADS (65 000 €).*
- *Arrêt du Pré-FDAC pour les communes de l'ancienne Communauté de communes du Confolentais (30 000 €).*
- *Non restitution de l'IFER, si l'EPCI garde ce principe le coût serait de 37 000 € supérieur, du fait que la communauté de communes du Confolentais ne le pratiquait pas auparavant.*
- *Augmentation de la fiscalité.*
- *Passage à la TPU.*
- *Arrêt financement du maître-nageur à la piscine de Brillac.*
- *Renégociation des assurances.*
- *Etude des taxes foncières.*

Récapitulatif :

Postes	***Gains***	***Pertes***
DGF		*120 000 €*
Restitution des équipements sportifs	*260 000 €*	
Fin des CDD(si arrêt de tous les CDD)	*100 000 €*	
Indemnités des élus	*20 000 €*	
FPIC bonifié		*219 000 €*
ADS	*65 000 €*	

Fiscalité (8,26%)	*200 000 €*	
Arrêt du Pré FDAC	*30 000 €*	
IFER (sans reversement)	*30 000 €*	
Charges Générale (assurances, taxes…)	*50 000 €*	
Politiques contractuelles sur les salaires	*100 000 €*	
Transfert des quote parts	*200 000 €*	
TOTAL	*1 075 000 €*	*339 000 €*
DIFFERENCES	***716 000 €***	

Une fois ces mesures présentées, Jean Luc DEDIEU passe à la présentation des différents budgets.

Ces présentations terminées, le Président ouvre le débat.

Danielle TRIMOULINARD, demande comment a été calculé l'augmentation du taux de la fiscalité. Jean Luc DEDIEU, répond qu'il a été calculé en tenant compte du besoin réel de financement malgré les économies envisagées sur tous les postes. Le Président souligne que cette hausse représente entre 8 et 9 € en moyenne par foyer.

Jean Claude FOURGEAUD, maire de Chasseneuil sur Bonnieure, se dit hostile à l'augmentation de la fiscalité. Ces mesures sont rapides et radicales, comment expliquer aux administrés que les taux vont augmenter à la commune du fait de la reprise des 2 gymnases à la Communauté de communes. Il se dit aussi inquiet de la situation de l'abattoir avec la baisse de tonnage. Le Président répond que cette augmentation est nécessaire pour pourvoir avoir des marges de manœuvres. En ce qui concerne l'abattoir, il indique que la perte de tonnage est liée au départ d'un client, des mesures d'économies ont été prises pour être en quasi équilibre. Il rappelle que le centre d'abattage est un outil industriel avec 33 ETP et le point d'équilibre de cet outil est le tonnage, et il assure que tout est mis en œuvre sur la prospection afin d'en retrouver. D'ailleurs, il annonce que 2 abatteurs potentiels pourraient arriver en juin sans que nous ne détenions pour le moment d'engagement écrit.

Jean Luc DEDIEU tient à signaler que l'augmentation des taux est indépendante de l'abattoir, les 2 budgets ne sont pas liés.

Danielle TRIMOULINARD demande si cette augmentation est que pour l'année 2017 oui s'il y en aura d'autre les années suivantes. La réponse est que pour cette année.

Jean Claude FOURGEAUD intervient, il dit que toutes ces décisions sont politiques, il aurait été appréciable de débattre sur ces différentes mesures surtout concernant le transfert des compétences. Pascale JOUARON indique que toutes les communes du Confolentais qui ont un gymnase les gèrent donc si c'est intercommunal toutes les communes transféreront leur outil à l'EPCI. C'est pour cette raison qu'il est important de prendre des décisions maintenant.

Le Président souligne que ces mesures ont un impact direct sur les communes du Confolentais.

Jean Jacques MEYER indique qu'il serait opportun de détailler l'augmentation de 8.5% afin de communiquer au mieux aux administrés. A cet effet, Philippe BOUTY demande à la presse de ne pas communiquer sur ce taux.

Michel COQ intervient, la fusion est en place, on ne peut revenir en arrière, la situation est telle que si des mesures drastiques ne sont pas engager pour retrouver une capacité d'autofinancement, l'EPCI sera sous tutelle.

Le débat est clos, Jean Luc DEDIEU soumet aux votes toutes les décisions liées aux finances.

2 – Finances. Vote des taux d'imposition 2017

Del2017_96

Vu le code général des impôts et notamment les articles L 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatifs aux impôts et aux votes des taux d'imposition ;

Vu l'article 1638-0 bis du code général des impôts relatif aux fusions d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4 1-3 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est soumis de plein droit au régime de la fiscalité additionnelle ;

Les taux applicables en 2017 sont les taux moyens pondérés des EPCI historiques du Confolentais et de Haute Charente.

Calcul du taux de TH pondéré :

Produit fiscal de TH cumulé des EPCI : 1 043 637 = 2,91 %

Bases des EPCI : 35 916 000

Calcul du taux de FB pondéré :

Produit fiscal de FB cumulé des EPCI : 950 433 = 3,03 %

Bases des EPCI : 31 400 000

Calcul du taux de TFNB pondéré :

Produit fiscal de TFNB cumulé des EPCI : 282 393 = 10,28 %

Bases des EPCI : 2 748 000

Calcul du taux de CFE pondéré :

Produit fiscal de CFE cumulé des EPCI : 253 191 = 3,11 %

Bases des EPCI : 8 132 000

Les produits à taux constants (taux moyens pondérés de la CCC et de la CCHC) pour l'année 2017 notifiés dans l'état 1259 sont les suivants :

	Bases d'imposition prévisionnelles 2017 sur l'état 1259 notifié (A)	**Taux moyens pondérés en 2017 (B)**	**PRODUIT ASSURE (C=A*B)**
Taxe d'habitation	34 377 000	2,91 %	1 000 371
Foncier bâti	32 274 000	3,03 %	977 902
Foncier non bâti	2 745 000	10,28 %	282 186
CFE	8 716 200	3,11 %	271 068

Fiscalité de zone	664 200	22,15 %	147 120
TOTAL	**PRODUIT ASSURE**		**2 678 647**

L'équilibre du budget nécessite un produit fiscal de 2 900 000 € correspondant au produit assuré avec une modification des taux.

Calcul du coefficient de variation proportionnelle des taux : Produit attendu des 4 taxes/produit à taux constant des 4 taxes

Calcul : 2 900 000 € / 2 678 647 € = **1,082636**

	Bases d'imposition prévisionnelles 2017	**Taux appliqués en 2017**	**Variation proportionnelle**	**PRODUIT ASSURE (C=A*B)**
Taxe d'habitation	34 377 000	2,91 %	3,15 %	1 082 875
Foncier bâti	32 274 000	3,03 %	3,28 %	1 058 587
Foncier non bâti	2 745 000	10,28 %	11,13 %	305 518
CFE	8 716 000	3,11 %	3,37%	293 729
Fiscalité de zone	664 200	22,15%	22,15%	147 120
TOTAL	**PRODUIT ASSURE**			**2 887 823**

Produit supplémentaire : + 209 182 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité :

- Fixe les taux 2017 de la manière suivante :

  Taux TH : 3,15 %

  Taux TFB : 3,28 %

  Taux TFNB : 11,13 %

  Taux CFE : 3,37 %

  Taux TPZ : 22,15 %

- Fixe le produit attendu tenant compte des taux présentés ci-avant :

	Bases d'imposition prévisionnelles 2017	**Taux proposés en 2017**	**PRODUIT ASSURE**

Taxe d'habitation	34 377 000	3,15 %	1 082 875
Foncier bâti	32 274 000	3,28 %	1 058 587
Foncier non bâti	2 745 000	11,13 %	305 518
CFE	8 716 000	3,37%	293 729
Fiscalité de zone	664 200	22,15%	147 120
TOTAL	**PRODUIT ASSURE**		**2 887 829**

Voix pour	**58**	**Voix contre**	**8**	**Abstentions**	**9**

3 - Finances. Vote de la taxe d'ordures ménagères 2017

Del2017_97

La Communauté de communes détient la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, elle est donc compétente pour instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Chaque année, elle doit fixer le taux de cette taxe par délibération.

Vu la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-13 à 2224-17 ;

Vu les dispositions du 1 du III de l'article 1636 B undecies du code général des impôts ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la Communauté de communes de fixer le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

CONSIDERANT la fusion au 1er janvier 2017 des Communauté de communes du Confolentais et de Haute Charente ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes du Confolentais pratiquait en 2016 un taux de TEOM de 13,95 %

CONSIDERANT que la Communauté de communes de Haute Charente pratiquait en 2016 un taux de TEOM de 13,66 %

Calcul du taux de TEOM pondéré :

Produit fiscal de TEOM cumulé des EPCI : 2 587 947 (CCHC) + 1 403 561,81 (CCC)= 13,76 %

Bases des EPCI : 18 945 443 (CCHC) + 10 061 375 (CCC)

La contribution demandée par Calitom pour l'année 2017 est de 3 800 000 €. Le produit 2017 avec le taux moyen pondéré à 13,76 % serait de 3 991 338 €.

Le Président proposition de baisser le taux à 13.10 % pour un collecter un montant de 3 838 042 € pour 2017.

Cette évaluation a été réalisée sans les bases réelles qui n'ont pas encore été notifiées. Aussi, ce projet de délibération pourra être rectifié sur table lors du conseil communautaire du 29 mars 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Fixe le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TOEM) à 13.10 % pour l'année 2017,**
- **Charge le Président de notifier cette décision à la Direction des Services Fiscaux par l'intermédiaire des Services de la Préfecture ;**
- **Autorise le Président à signer les pièces correspondantes à la mise en œuvre de cette décision.**

Voix pour	**75**	**Voix contre**		**Abstentions**	

4 - Finances. Budget Principal – Vote du Budget Primitif 2017

Del2017_98

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

Vu l'instruction M14 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget et ses modifications,

CONSIDERANT le projet de budget primitif pour l'exercice 2017,

CONSIDERANT les comptes administratifs et les comptes de gestion de l'exercice 2016 adoptés dans la séance du conseil communautaire du 6 mars 2017,

Vu sa délibération adoptée lors de la séance du conseil communautaire du 6 mars 2017 décidant d'affecter prioritairement le résultat de fonctionnement de 2016 s'élevant à 1 317 719,60 € en report de fonctionnement pour l'exercice 2017,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité :

- **précise que le budget primitif 2017 est adopté avec reprise des résultats de l'année 2016 des budgets principaux des Communautés de communes du Confolentais et de Haute Charente et du Pays de Charente Limousine, au vu des comptes administratifs et des comptes de gestion 2016 et de la délibération d'affectation du résultat adoptée le 6 mars 2017.**
- **adopte les sections ainsi qu'il suit :**
  - **Budget Général :**

Fonctionnement	**Dépenses**	**10 815 705,00 €**
	Recettes	**10 815 705,00 €**
Investissement	**Dépenses**	**6 004 405,00 €**
	Recettes	**6 004 405,00€**

Voix pour	**70**	**Voix contre**	**1**	**Abstentions**	**4**

5 - Finances. Budget Economique – Vote du Budget Primitif 2017

Del2017_99

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

Vu l'instruction M14 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget et ses modifications,

CONSIDERANT le projet de budget primitif pour l'exercice 2017,

CONSIDERANT le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2016 adoptés dans la séance du conseil communautaire du 6 mars 2017,

Vu sa délibération adoptée lors de la séance du conseil communautaire du 6 mars 2017 décidant d'affecter prioritairement le résultat de fonctionnement de 2016 s'élevant à 9 407,94 € en report de fonctionnement pour l'exercice 2017,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **précise que le budget primitif 2017 est adopté avec reprise des résultats de l'année 2016 du budget ZAE de la Communauté de communes du Confolentais, au vu du compte administratif et du compte de gestion 2016 et de la délibération d'affectation du résultat adoptée le 6 mars 2017.**
- **Dit que le budget primitif économique est voté avec le principe de provisions budgétaires.**

- **adopte les sections ainsi qu'il suit :**

  - **<u>Budget Economique :</u>**

Fonctionnement	**Dépenses**	**916 935 €**
	Recettes	**916 935 €**
Investissement	**Dépenses**	**1 487 251,23€**
	Recettes	**1 487 251,23€**

Voix pour	**75**	**Voix contre**		**Abstentions**	

6 - Finances. Budget SPANC – Vote du Budget Primitif 2017

Del2017_100

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

Vu l'instruction M14 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget et ses modifications,

CONSIDERANT le projet de budget primitif pour l'exercice 2017,

CONSIDERANT les comptes administratifs et les comptes de gestion de l'exercice 2016 adoptés dans la séance du conseil communautaire du 6 mars 2017,

Vu sa délibération adoptée lors de la séance du conseil communautaire du 6 mars 2017 décidant d'affecter prioritairement le résultat de fonctionnement de 2016 s'élevant à 90 110,49 € en report de fonctionnement pour l'exercice 2017,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **précise que le budget primitif 2017 est adopté avec reprise des résultats de l'année 2016 des budgets SPANC des Communautés de communes du Confolentais et de Haute Charente, au vu des compte administratifs et des comptes de gestion 2016 et de la délibération d'affectation des résultats adoptée le 6 mars 2017.**

- **adopte les sections ainsi qu'il suit :**

  - **<u>Budget SPANC :</u>**

Fonctionnement	**Dépenses**	**383 986,00€**
	Recettes	**383 986,00€**
Investissement	**Dépenses**	**431 223,14€**
	Recettes	**431 223,14€**

Voix pour	**75**	**Voix contre**		**Abstentions**	

7 - Finances. Budget Abattoir – Vote du budget primitif 2017

Del2017_101

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

Vu l'instruction M42 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget et ses modifications,

CONSIDERANT le projet de budget primitif pour l'exercice 2017,

CONSIDERANT le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2016 adoptés dans la séance du conseil communautaire du 6 mars 2017,

Vu sa délibération adoptée lors de la séance du conseil communautaire du 6 mars 2017 décidant d'affecter prioritairement le résultat de fonctionnement de 2016 s'élevant à - 354 988,10 € en report de fonctionnement pour l'exercice 2017,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité :

- **précise que le budget primitif 2017 est adopté avec reprise des résultats de l'année 2016 des budgets Abattoir, au vu du compte administratif et du compte de gestion 2016 et de la délibération d'affectation des résultats adoptée le 6 mars 2017.**
- **adopte les sections ainsi qu'il suit :**
  - **Budget Abattoir :**

Fonctionnement	**Dépenses**	**3 722 094,00 €**
	Recettes	**3 722 094,00 €**
Investissement	**Dépenses**	**927 960,40 €**
	Recettes	**927 960,40 €**

Voix pour	**74**	**Voix contre**		**Abstentions**	**1**

8- Finances – SDIS – contribution 2017

Del2017_102

Monsieur le Président expose qu'une convention financière relative au paiement de la contribution 2017 est signée avec le SDIS de la Charente.

Le montant de cette contribution pour l'année 2017 s'élève à 965 625,90 €. Le versement s'effectuera mensuellement pour un montant de 96 562,59 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- autorise le Président à appliquer l'échéancier mensuel produit par le SDIS de la Charente pour l'année 2017.

Voix pour	75	Voix contre		Abstentions	

9 – Finances – Définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle n°3 de la Communauté de communes de Charente Limousine

Del2017_103

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5214-16 IV et L. 5214-23-1 ;

Vu les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant création d'une nouvelle Communauté de communes issue de la fusion des Communautés de communes du Confolentais et de Haute Charente;

Considérant qu'il convient de définir l'intérêt communautaire pour la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » ;

Considérant que pendant une période transitoire maximale d'un an pour les compétences optionnelles et de deux ans pour les compétences facultatives, la Communauté de communes de Charente Limousine exercera ces compétences sur le seul périmètre des anciennes Communautés de communes qui les exerçaient avant la fusion ;

Considérant qu'avant la fin de cette période transitoire, la Communauté de communes pourra délibérer en faveur d'une restitution des compétences aux communes ;

Considérant que la définition de l'intérêt communautaire permet ainsi de ne transférer à la Communauté de communes que ce qui a été déclaré d'intérêt communautaire par cette dernière;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité :

- Décide que sont déclarés d'intérêt communautaire au titre de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » :
  * Travaux d'investissement, gestion et entretien de la piscine communautaire de La Tulette à Ansac sur Vienne.
  * Travaux d'investissement, gestion et entretien de la piscine communautaire de Chasseneuil sur Bonnieure
  * Travaux d'investissement, gestion et entretien de la piscine communautaire de Montemboeuf
  * Travaux d'investissement, gestion et entretien du gymnase communautaire de Montemboeuf

- Dit que les équipements qui n'ont pas été déclarés d'intérêt communautaire seront restitués le 1er avril 2017 aux communes concernées à savoir :
  * Les deux gymnases de Chasseneuil sur Bonnieure
  * Le gymnase de Chabanais
  * La piscine de Chabanais
  * La piscine de Saint-Claud
  * Le gymnase de Roumazières Loubert
  * La piscine de Roumazières Loubert

- Charge Monsieur le Président de transmettre Monsieur le Préfet de la Charente.

Voix pour	61	Voix contre	11	Abstentions	3

10 - Finances. Contrat Enfance jeunesse du confolentais – convention financière 2017 avec le centre-socio-culturel du Confolentais

Del2017_104

Jean Claude FOURGEAUD demande quel est l'élu référent de ce dossier ? La réponse est Jacques MARSAC qui indique qu'une étude est en cours avec la CAF, celle-ci avait été lancée avant la fusion avec l'accord des 2 anciennes collectivités.

Les actions ALSH ont été évaluées pour 2017 à 175 000 € pour une participation CAF évaluée à 75 229 €.

Pour le Centre socio-culturel du Confolentais, le montant du CEJ en 2017 est évalué à 160 890,86 € auxquels il convient d'ajouter les participations liées au Plan Communautaire d'Animation.

La part CAF affectée à cette participation est évaluée à 73 729,08 €.

Le budget prévisionnel 2017 du CSC est le suivant :

Budget prévisionnel 2017	**Montant en €**
Multi-accueil	**22 941,00 €**
RAM	**23 487,96 €**
LAEP	**15 448,68 €**
Coordonnateur petite enfance	**12 915,00 €**
ALSH extrascolaire	**23 177,22 €**
ALSH périscolaire (mercredi ap)	**33 000,00 €**
BAFA	**1 500,00 €**
Coordonnateur jeunesse	**28 421,00€**
Total budget 2017	**160 890,86€**

Si on tient compte de la participation de la CAF évaluée à 73 729,08 €, le reste à charge pour la communauté de communes s'élève à 87 161,78 €.

Conformément à son engagement, la commune de Confolens prendra couvrira ce reste à charge.

En plus des dépenses liées à l'ALSH, la Communauté de communes a également la charge du contrat d'animation composé d'une participation de 27 000 € de la Communauté de communes et de 15 000 € du Conseil départemental.

Si on tient compte de ces éléments, la participation de la Communauté de communes pour l'année 2016 est la suivante :

Budget prévisionnel 2017	**Montant en €**
ALSH	**73 729,08 €**

Participation PCA	**42 000,00 €**
Total subventions allouées en 2016	**115 729,08€**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Attribue au Centre Socio-Culturel du Confolentais une subvention de 115 729,08 € au titre de l'année 2017 pour financer les actions décrites ci-avant ;
- Autorise le Président à signer la convention correspondante ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Voix pour	**75**	**Voix contre**		**Abstentions**	

11- Finances. Contrat Enfance Jeunesse du Confolentais – convention financière 2017 avec le Centre d'Animation et de Loisirs de Champagne Mouton

Del2017_105

Les actions ALSH ont été évaluées pour 2017 à 175 000 € pour une participation CAF évaluée à 75 229 €.

Pour le CALCCM, le montant du CEJ en 2017 est évalué à 14 109,14 €.

La part CAF affectée à cette participation est évaluée à 1 500,63 €.

Le budget prévisionnel 2017 du CALCCM est le suivant :

Budget prévisionnel 2016	**Montant en €**
ALSH extrascolaire	**5 388,14 €**
BAFA	**2 700,00 €**
Coordonnateur jeunesse	**6 021,00€**
Total budget 2016	**14 109,14€**

La participation de la Communauté de communes s'élève donc à 14 109,14 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Attribue au CALCCM une subvention de 14 109,14 € au titre de l'année 2017 pour financer les actions décrites ci-avant ;**
- **Autorise le Président à signer la convention correspondante ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.**

Voix pour	**75**	**Voix contre**		**Abstentions**	

Monsieur ROUGIER Guy quitte l'assemblée.

12 – Finances - Eté Actif de Haute Charente – participation financière 2017 au centre-socio-culturel de Roumazières Loubert

Del2017_106

Pour rappel la Communauté de communes de Haute Charente apportait un soutien financier de 9 000 € au centre social culturel et sportif pour la mise en œuvre de l'été actif.

La communauté de communes de Charente Limousine s'engage à poursuivre ce soutien et en contrepartie la CSCS de haute Charente s'engage à :

- Etablir le programme d'activités en lien avec le service des sports du Conseil départemental de la Charente en référence à sa charte de labellisation et en effectuer le bilan,
- Coordonner le dispositif
- Etablir les modalités de gestion, administrative et financière du dispositif ;
- Etablir le budget prévisionnel et le bilan financier du dispositif.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Autorise le Président à verser la somme de 9 000 € au CSCS de Haute Charente pour la mise en œuvre de l'Eté Actif 2017

Voix pour	**74**	**Voix contre**		**Abstentions**	

13 - Finances - Eté Actif et solidaire 2017 – demande de subvention au Conseil Départemental

Del2017_107

Pour le Confolentais, les actions définies pour 2017 dans le cadre du projet communautaire d'animation sont :

- Activ'ados ;
- Ateliers multimédia ;
- Eté actif et solidaire ;
- Journée découverte « handisport » ;
- Ecole multisports à Champagne-Mouton ;
- Atelier cirque
- Atelier art du spectacle.

Pour permettre la mise en œuvre de ce projet, il conviendrait d'obtenir le soutien financier du Département de la Charente à hauteur de 15 033 € dans le cadre du Plan Départemental d'Animation.

Pour la Haute Charente, il consiste à mettre en œuvre l'Eté Actif par l'intermédiaire du Centre Socio Culturel de Roumazières Loubert.

Pour permettre la mise en œuvre de ce projet, il conviendrait d'obtenir le soutien financier du Département de la Charente à hauteur de 4 000 € dans le cadre du Plan Départemental d'Animation.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- autorise le Président à déposer une demande de subvention d'un montant de 19 033 € au Département de la Charente ;
- autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Voix pour	**74**	**Voix contre**		**Abstentions**	

14 – Finances – convention d'objectifs et de financement de l'office de tourisme de Haute Charente pour 2017

Del2017_108

Afin de définir les modalités de mise en œuvre de la promotion touristique sur le territoire de la Charente Limousine pour la période 2017-2020, il conviendrait d'établir une convention d'objectifs avec l'Office de Tourisme de Haute Charente dont les termes sont proposés en pièce jointe.

Cette convention a pour objet de confier la « promotion touristique » sur le territoire à l'office de tourisme de Haute Charente.

Conformément aux termes de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République qui précise que la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » devient de droit communautaire ;

Vu l'inscription de cette compétence exercée par la Communauté de communes du Confolentais et la Communauté de communes de Haute-Charente dans les statuts de la nouvelle Communauté de communes de Charente Limousine au 1er janvier 2017 ;

L'Office de tourisme de Charente Limousine organise son action autour de deux pôles principaux : le siège social – La Maison des lacs – à Massignac et le Point d'Information touristique à Confolens (anciennement siège de l'Office de tourisme du Confolentais).

Cette convention a pour objectif de définir les missions, objectifs et niveaux de performance que la Communauté de communes de Charente Limousine fixe à L'Office de tourisme de Charente Limousine pour la période 2017-2020.

Elle s'inscrit dans une démarche de développement durable, en application de la charte du tourisme durable qui a été adoptée lors de la Conférence mondiale du tourisme durable en 1995.

La présente convention est également établie à l'occasion de la reconduction du classement en catégorie 2 de l'Office de tourisme de Charente Limousine par l'établissement auprès du représentant de l'Etat, sur proposition de l'Office de tourisme en application des articles R133-20 à D133-31 du Code du tourisme et de l'Arrêté du 12 janvier 1999.

Le conseil d'administration de l'Office de tourisme est composé de 3 collèges comprenant 15 membres délégués du conseil communautaire de la Communauté de communes de Charente Limousine, 15 bénévoles et 15 professionnels issus des activités et organismes intéressés au tourisme sur le territoire communautaire.
De même, il conviendrait de fixer la participation financière de la Communauté de communes de Charente Limousine à l'association pour soutenir l'accomplissement de ses missions.

Les montants de ces aides sont détaillés les suivants :

- Subvention annuelle 2017 : 56 000 €

- Reversement de la taxe de séjour : Intégralité des produits perçus en 2017 sur le territoire de la Charente Limousine. (24 000 € en 2016)

Une convention financière sera établie en 2017 qui reprendra ces éléments.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Confie la mise en œuvre de la compétence « promotion touristique » à l'office de Tourisme de Haute Charente sur la période 2017-2020 ;

- Valide la convention d'objectif annexée à la présente délibération pour la période 2017-2020 ;

- Valide les participations financières qui seront versées en 2017 à l'office de Tourisme de Haute Charente ;

- Autorise le Président à signer les conventions afférentes ainsi que tous les documents relatifs à cette décision

Voix pour	75	Voix contre		Abstentions	

15 – Finances – participation 2017 à l'association du chemin du Hérisson

Del2017_109

Le Centre social « Le Chemin du Hérisson » sollicite l'adhésion 2017 de la Communauté de communes de Charente Limousine. Le montant de participation souhaité est de 0.30 €/habitant soit 11 148 €.

Le projet social de l'association est le suivant :

ORIENTATION I : L'accueil de toutes les différences

Mettre en place un accueil itinérant
Mieux se connaitre pour mieux se comprendre
Permettre l'émergence de projets et la participation des habitants

ORIENTATION II : L'accès aux droits fondamentaux

Discrimination : lutter contre un statut légal et inacceptable
Permettre un habitat choisi et adapté
Mobiliser et faciliter la mise en relation avec les acteurs du travail
Prévenir et faire prendre conscience des risques pour le santé

ORIENTATION III : Un public jeune : Force et Avenir du territoire

Organiser le partage et l'envie d'apprendre à l'école dès le plus jeune âge
Les objectifs des jeunes : le regard des parents - *valoriser les jeunes et leurs envies*

Les modes d'intervention sont les suivants :

- Accompagnement social individuel
- Orientation/accompagnement vers les partenaires compétents
- Actions collectives
- Médiation
- Actions pédagogiques ; interpellation et sensibilisation
- Information
- Communication

Afin que vous puissiez étudier l'ensemble des actions mises en œuvre sur le territoire du Confolentais, vous trouverez en pièces jointes le projet social de la structure.

Aussi, après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité :

- Fixe la participation 2017 de la Communauté de communes de Charente Limousine au Centre social « Le Chemin du Hérisson » à un montant de 11 148 € ;
- Inscrit cette somme au budget 2017 ;
- Autorise le Président à signer tous les documents afférents à cette décision.

Voix pour	71	Voix contre		Abstentions	3

16 - Finances – Adhésion au GIP Charente Solidarité

Del2017_110

Il vous est proposé d'adhérer au GIP Charente Solidarité qui est chargé de mettre en œuvre le fonds de solidarité pour le logement, la lutte contre l'habitat indigne, et les expulsions locatives

Le GIP Charente Solidarité a fait parvenir une demande de 18 580 € au titre de l'année 2017.

Pour mémoire, les Communautés de communes du Confolentais et de Haute Charente apportaient une participation équivalente au GIP Solidarité.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité, autorise le Président à :

- attribuer une subvention de 18 580 € au GIP Charente Solidarité ;
- signer les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision**.**

Voix pour	**73**	**Voix contre**	**1**	**Abstentions**	

17 - Finances – Attribution des subventions 2017 aux associations

Del2017_111

Il conviendrait de vous prononcer sur les subventions qui pourraient être allouées aux associations d'intérêt communautaire en 2017 :

- Festival de Confolens : 15 000 €
- Tour du Poitou Charentes : 10 000 €
- Cinéma de Confolens : 5 000 €
- Cinéma de Chasseneuil : 2 500 €
- Maria Casarès : 10 622 €
- Festival de l'imprévu : 2 500 €
- Journée de La Quintinie : 500 €
- La grande famille Confolentaise : 500 €
- La Charente fait son cirque : 1 000 €
- La Cagouille : 500 €
- Festival de l'accordéon : 500 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité :

- **VOTE les subventions allouées aux associations telles qu'elles sont présentées ci-dessus, pour l'année 2017.**

Voix pour	**71**	**Voix contre**	**1**	**Abstentions**	**2**

Monsieur LEGENDRE, Monsieur MEYER et Monsieur LASSIER quittent l'assemblée.

18 - Finances – Participation financière relative au Point d'Accès au Droit

Del2017_112

M. le Président annonce à l'assemblée que la commune de Confolens en partenariat avec le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Charente, a créée « le Point d'Accès au Droit » à Confolens.

Celui-ci a pour but et vocation spécifique d'assurer à l'échelon de la Communauté de Communes, une aide à l'accès au droit en mettant à disposition des habitants un service d'accueil régulier à des jours et heures accessibles au Public.

Ce service ayant une vocation intercommunale, les usagers de Confolens mais aussi ceux des communes appartenant à la communauté de communes de Charente limousine peuvent également bénéficier de ce service.

De ce fait, la Communauté de commune de Charente limousine s'est engagée à verser à la commune de Confolens, la moitié du salaire chargé et des frais annexes de la personne recrutée pour le P.A.D.

A cet effet, une convention de participation financière sera établie avec la communauté de communes de Charente limousine du 1er janvier 2017 au 22 juin 2017 et s'élèverait à 1 730 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Valide la convention présentée ci-avant
- Autorise M. le Président à signer la convention ainsi que les avenants s'y rapportant.

Voix pour	**71**	**Voix contre**		**Abstentions**	

19 – Finances – détermination des durées d'amortissements des budgets de la Communauté de communes de Charente Limousine

Del2017_113

Considérant que les collectivités de plus de 3500 habitants ont l'obligation d'amortir leur bien selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Considérant, la mise en place d'une nouvelle assemblée à la suite de la fusion des communautés de communes du Confolentais et Haute Charente.

Considérant qu'il conviendrait de fixer ces durées pour le budget principal, le budget économique et le budget SPANC.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Fixe les durées d'amortissements de ces budgets de la manière suivante :

✓ Bâtiment traditionnel	40 ans
✓ Bâtiments industriels légers	30 ans
✓ Logiciels	2 ans
✓ Voitures	5 ans
✓ Camions et véhicules industriels	5 ans
✓ Mobilier	15 ans
✓ Matériel bureau électrique ou électronique	5 ans
✓ Matériel informatique	4 ans
✓ Matériels classiques	6 ans
✓ Installations et appareils de chauffage	10 ans
✓ Appareils de laboratoire	5 ans
✓ Equipement de garages et ateliers	10 ans
✓ Equipements sportifs	15 ans
✓ Installations de voirie	20 ans
✓ Plantations	20 ans
✓ Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans
✓ Bâtiments légers, abris	10 ans
✓ Agencements et aménagements de bâtiments	15 ans
✓ Installations électriques et téléphonique	15 ans
✓ Immobilisations incorporelles « subventions d'équipement versées »	15 ans

Voix pour	**71**	**Voix contre**		**Abstentions**	

Le Président donne ensuite la parole à Daniel SOUPIZET, Vice-Président en charge des politiques culturelles, du Pays d'Art et d'Histoire et du patrimoine, afin qu'il présente la décision suivante. Daniel

SOUPIZET indique que lors d'un prochain conseil communautaire, la présentation de la programmation du Pays d'Art et d'Histoire sera faite dans l'intégralité.

20 – Pays d'Art et d'Histoire – programme d'actions et demandes de subvention 2017.

Del2017_114

Chaque année, dans le cadre des actions et de la programmation du Pays d'Art et d'Histoire du Confolentais, la Communauté de communes sollicite différents co-financeurs tels que la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), la Région Nouvelle Aquitaine et le Conseil Départemental de la Charente.

Ces partenaires seront à nouveau sollicités pour la mise en œuvre des actions du Pays d'Art et d'Histoire de 2017, au travers de dossiers de demandes de subventions.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- demande la subvention la plus élevée possible pour la réalisation des actions du Pays d'Art et d'Histoire auprès de la DRAC, de la Région Nouvelle Aquitaine et du Conseil Départemental de la Charente.

- autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Voix pour	71	Voix contre		Abstentions	

Denis DELAGE poursuit l'ordre du jour, avec le programme FDAC. Il indique aux communes concernées que les travaux de voirie supplémentaires ne seront pas pris en charge par la Communauté de communes.

21 – FDAC 2017 – demandes de subventions auprès du conseil Départemental

Del2017_115

Le Département a retenu le principe d'attribution à la Communauté de Communes de Charente Limousine d'une subvention pour les travaux à exécuter sur la voirie au titre du FDAC 2017.

COMMUNES	Longueur voirie (m)	Voirie subventionnable	Plafond dépense subventionnable	Taux	Montant de la subvention
Abzac	19 567	9 783,50	**16 258,22**	35%	**5 690,38**
Ambernac	30 564	15 282,00	**25 395,63**	35%	**8 888,47**
Ansac-sur-Vienne	22 623	11 311,50	**18 797,45**	35%	**6 579,11**
Bouchage (Le)	16 123	8 061,50	**13 396,60**	35%	**4 688,81**
Brigueuil	26 025	13 012,50	**21 624,17**	35%	**7 568,46**
Brillac	33 215	16 607,50	**27 598,34**	35%	**9 659,42**
Chabanais	34 966	17 483,00	**29 053,25**	35%	**10 168,64**
Chabrac	20 513	10 256,50	**17 044,25**	35%	**5 965,49**
Champagne-Mouton	34 416	17 208,00	**28 596,25**	35%	**10 008,69**
Chassenon	27 390	13 695,00	**22 758,35**	35%	**7 965,42**
Chirac	27 776	13 888,00	**23 079,08**	35%	**8 077,68**
Etagnac	28 809	14 404,50	**23 937,40**	35%	**8 378,09**
Exideuil-sur-Vienne	25 320	12 660,00	**21 038,39**	35%	**7 363,44**
Lésignac-Durand	19 636	9 818,00	**16 315,55**	35%	**5 710,44**
Lessac	29 470	14 735,00	**24 486,62**	35%	**8 570,32**
Lesterps	26 179	13 089,50	**21 752,13**	35%	**7 613,24**
Massignac	25 695	12 847,50	**21 349,98**	35%	**7 472,49**
Montrollet	14 603	7 301,50	**12 133,63**	35%	**4 246,77**
Mouzon	11 508	5 754,00	**9 562,00**	35%	**3 346,70**
Péruse (La)	8 257	4 128,50	**6 860,74**	35%	**2 401,26**

Pressignac	23 944	11 972,00	**19 895,07**	35%	**6 963,27**
Roumazières-Loubert	47 215	23 607,50	**39 230,94**	35%	**13 730,83**
Saint-Coutant	14 775	7 387,50	**12 276,55**	35%	**4 296,79**
St-Maurice-des-Lions	44 340	22 170,00	**36 842,11**	35%	**12 894,74**
St-Quentin/Charente	10 428	5 214,00	**8 664,63**	35%	**3 032,62**
Saulgond	22 342	11 171,00	**18 563,97**	35%	**6 497,39**
Sauvagnac	2 530	1 265,00	**2 102,18**	35%	**735,78**
Suris	10 011	5 005,50	**8 318,14**	35%	**2 911,35**
Turgon	11 255	5 627,50	**9 351,78**	35%	**3 273,12**
Verneuil	9 502	4 751,00	**7 895,21**	35%	**2 763,32**
TOTAUX	**678 997**	**339 498,50**	**564 178,61**		**197 462,53**

CdC Confolens
CdC hte Charente

Le montant subventionnable total est de **564 178,61 €.**

Les travaux supplémentaires au-delà du montant subventionnable sont pris en charge directement par les communes concernées.

Le financement prévu s'établit ainsi :

- Subvention du Département (35% du plafond HT) : 197 462,53 €
- Part des communes : 183 358,04 €
- Part de la Communauté de Communes : 183 358,04 €

564 178,61 €

Après avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **autorise le Président à établir les demandes de subventions**
- **autorise à signer tous les documents afférents à cette décision**

Voix pour	**71**	**Voix contre**		**Abstentions**	

22 – FDAC 2017 – signatures des conventions de mandats avec les communes

Del2017_116

Pour fixer les modalités financières du FDAC 2017, il convient de signer une convention de mandat entre la Communauté de Communes de Charente Limousine et les communes concernées.

Cette convention précise le financement du programme, à savoir :

- Une subvention attribuée par le Conseil Départemental égale à 35 % du montant HT de l'opération
- Une contribution de la commune égale à 32.5 % du montant de l'opération augmentée de la moitié de la différence entre le montant réel de la TVA et le montant de la TVA récupérée par la CCC (16.404 % du TTC)
- Une contribution de la Communauté de communes égale à celle de la commune.

La contribution de la commune sera demandée de la façon suivante :

- 80 % à la réception des travaux

- Le solde lorsque le dernier versement du FCTVA aura été encaissé par la Communauté de communes de Charente Limousine.

Les Communes concernées par le FDAC 2017 sont les suivantes :

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **autorise le Président à signer les conventions avec les communes citées ci-avant ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.**

Voix pour	**71**	**Voix contre**		**Abstentions**	

Michel COQ continue,

23 – Urbanisme ADS – Fixation du prix du service 2017 et validation des conventions à intervenir entre la Communauté de communes de Charente Limousine et les communes dotées d'un document d'urbanisme

Del2017_117

Pour rappel, en 2016, le nombre de dossiers instruits pour les communes adhérentes au service est le suivant :

	CU	DP	PC/PA	PD	TOTAL
Ambernac	12	4	5	1	22
Ansac	27	15	10	0	52
Brillac	6	20	3	0	29
Chabanais	52	38	5	0	95
Chassenon	38	11	4	0	53
Chasseneuil-sur-Bonnieure	81	50	28	0	159
Chirac	21	9	3	0	33
Confolens	67	55	11	4	137
Épenède	13	3	2	0	18
Esse	15	9	7	0	31
Étagnac	32	7	7	0	46
Genouillac	13	5	6	0	24
Hiesse	8	4	4	0	16
Lésignac-Durand	14	4	2	0	20
Lessac	24	9	4	0	37
Lesterps	18	11	13		42
Lussac	7	6	1	0	14
Manot	18	11	0	1	30
Massignac	21	6	1	1	29
Montrollet	14	4	5	0	23
Mouzon	5	7	2	0	14
Nieuil	20	15	6	2	43
La Péruse	15	8	4	0	27
Pleuville	13	5	1	0	19
Pressignac	14	10	4	0	28
Roumazières-Loubert	44	24	15	0	83
Saint-Claud	24	7	4	0	35
Saint-Laurent-de-Céris	24	8	1	0	33
Saint-Maurice des Lions	26	11	10	0	47

Saint-Quentin-sur-Charente	5	6	2	0	13
Suaux	16	4	1	0	21
Suris	18	3	0	0	21
Verneuil	0	0	1	0	1
Total	**680**	**350**	**172**	**8**	**1295**

Pour 2017, le coût du service est décomposé de la manière suivante :

Salaire des agents instructeur : 98 259,38 €
Maintenance logiciel et adhésion au SDITEC : 24 380 €

Soit un total de **122 639,38 €.**

La Communauté de Communes prend à sa charge la moitié du coût de ce service soit 61 319,69 €. Il reste par conséquent une charge pour les communes adhérentes détaillée dans le tableau suivant :

	Population	Part forfaitaire par habitant	Nb PC/PA	Part tarification par dossier (100€)	Nb CU/DP/PD	Part tarification par dossier (17€)	Coût estimé par commune en 2017
Ambernac	379	379 €	5	500 €	17	289 €	**1 168 €**
Ansac	872	872 €	10	1 000 €	42	714 €	**2 586 €**
Brillac	681	681 €	3	300 €	26	442 €	**1 423 €**
Chabanais	1739	1 739 €	5	500 €	90	1 530 €	**3 769 €**
Chassenon	890	890 €	4	400 €	49	833 €	**2 123 €**
Chasseneuil-sur-Bonnieure	3306	3 306 €	28	2 800 €	131	2 227 €	**8 333 €**
Chirac	765	765 €	3	300 €	30	510 €	**1 575 €**
Confolens	2938	2 938 €	11	1 100 €	126	2 142 €	**6 180 €**
Épenède	219	219 €	2	200 €	16	272 €	**691 €**
Esse	522	522 €	7	700 €	24	408 €	**1 630 €**
Étagnac	971	971 €	7	700 €	39	663 €	**2 334 €**
Genouillac	617	617 €	6	600 €	18	306 €	**1 523 €**
Hiesse	251	251 €	4	400 €	12	204 €	**855 €**
Lésignac-Durand	185	185 €	2	200 €	18	306 €	**691 €**
Lessac	566	566 €	4	400 €	33	561 €	**1 527 €**
Lesterps	506	506 €	13	1 300 €	29	493 €	**2 299 €**
Lussac	296	296 €	1	100 €	13	221 €	**617 €**
Manot	605	605 €	0	0 €	30	510 €	**1 115 €**
Massignac	401	401 €	1	100 €	28	476 €	**977 €**
Montrollet	309	309 €	5	500 €	18	306 €	**1 115 €**
Mouzon	137	137 €	2	200 €	12	204 €	**541 €**
Nieuil	941	941 €	6	600 €	37	629 €	**2 170 €**
La Péruse	563	563 €	4	400 €	23	391 €	**1 354 €**
Pleuville	372	372 €	1	100 €	18	306 €	**778 €**
Pressignac	396	396 €	4	400 €	24	408 €	**1 204 €**
Roumazières-	2556	2 556 €	15	1 500 €	68	1 156 €	**5 212 €**

Loubert							
Saint-Claud	1113	1 113 €	4	400 €	31	527 €	**2 040 €**
Saint-Laurent-de-Céris	795	795 €	1	100 €	32	544 €	**1 439 €**
Saint-Maurice des Lions	929	929 €	10	1 000 €	37	629 €	**2 558 €**
Saint-Quentin-sur-Charente	204	204 €	2	200 €	11	187 €	**591 €**
Suaux	437	437 €	1	100 €	20	340 €	**877 €**
Suris	262	262 €	0	0 €	21	357 €	**619 €**
Verneuil	98	98 €	1	100 €	0	0 €	**198 €**
TOTAL	25821	25 821 €	172	17 200 €	1123	19 091 €	**62 112 €**

Afin de trouver une méthode pérenne de répartition des charges, il vous est proposé de définir un tarif composé de deux parties :

- Une part forfaitaire de 1€ par habitant, en prenant comme référence la population INSEE disponible la plus récente (population légale en vigueur à compter du 1er janvier 2017)i.

- Une part unitaire fixée à 100€ TTC par dossier de permis de construire ou d'aménager instruit et 17€ TTC par déclaration préalable, certificat d'urbanisme ou permis de démolir instruit.

La part facturée sur le nombre d'habitants sera facturée à partir du 15 novembre de l'année N.

Pour la part calculée sur le nombre de dossiers instruits, le coût du service sera facturé au premier trimestre de l'année N+1 à la commune, sur la base du volume réel de demandes instruites l'année N.

Le tarif proposé permet d'équilibrer le coût du service sur la base d'un volume de 1295 autorisations par an. Si le volume est inférieur, le coût différentiel sera supporté par la Communauté de Communes de Charente Limousine qui devra alors adapter ses charges fixes.

Une convention sera prise avec l'ensemble des communes adhérentes au service dans laquelle sera précisée la tarification.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité :

- **Approuve la nouvelle tarification du service Autorisation du Droit des Sols qui prendra effet du 1er janvier 2017 jusqu'à échéance des conventions établies avec les communes adhérentes ;**
- **Autorise le Président à appliquer cette tarification et à signer les conventions avec les communes adhérentes au service ainsi qu'à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.**

Voix pour	**69**	**Voix contre**	**1**	**Abstentions**	**1**

Jean François DUVERGNE, étant excusé, Denis DELAGE présente les décisions concernant le SPANC.

24 – SPANC – Fixation des tarifs 2017 et application de l'annualisation

Del2017_118

1/ TARIFS SPANC DE CHARENTE LIMOUSINE

Dans le cadre de la fusion des territoires du Confolentais et de Haute-Charente, il convient d'harmoniser les redevances pour assurer l'équilibre budgétaire. Pour rappel, les dépenses du SPANC ne peuvent être imputées à l'impôt de par son statut particulier puisqu'il s'agit d'un SPIC

Au vu de la disparité des redevances entre les EPCI historiques, notamment celle liée au contrôle périodique, il semble opportun de mettre en place l'annualisation des redevances pour l'ensemble des installations du parc.

Cette annualisation ne concernera pas les installations qui n'ont pas fait l'objet d'un premier contrôle (neuf et existant) qui devront s'acquitter d'une prestation.

Cette annualisation pourrait être instaurée sous la forme d'un abonnement à l'année. Cette redevance couvrira les dépenses constantes du service et prendra en compte la diminution des aides des agences de l'eau.

Le propriétaire d'un immeuble déjà contrôlé sera donc redevable de cet abonnement chaque année.

Le montant de l'annualisation : installation déjà contrôlée par le SPANC

La fréquence des contrôles est variable selon l'état de l'installation constatée lors du dernier contrôle. Soit 8 ans pour les installations ne présentant pas de non-conformité et 4 ans pour les autres. Le SPANC passe donc 2 fois plus de temps pour les non-conformes et absence d'installation de par l'établissement de 2 rapports suite à la réalisation de 2 contrôles « périodique ». Le coût du service est de ce fait deux fois plus cher. Il est donc proposé deux tarifs d'annualisation basés sur la fréquence. Le montant de l'abonnement inclue le contrôle de conception et de bonne exécution.

Redevance non annualisée :

Le propriétaire d'un immeuble n'ayant jamais été contrôlé par le SPANC ou pour toute installation neuve sera redevable d'une redevance à la prestation. L'année qui suit le contrôle, le propriétaire de l'installation deviendra abonné au service et redevable de l'annualisation. Applicable uniquement après un contrôle de bonne exécution et après un diagnostic.

Tous les diagnostics ou contrôles de bon fonctionnement réalisés en dehors de la fréquence de contrôle et les diagnostics de vente seront astreints au paiement d'une redevance à la prestation.

Une contre visite pour lever une non-conformité ne peut être annualisée et fait l'objet également d'une redevance.

Par conséquent les tarifs qui vous sont proposés sont les suivants:

	Catégorie	**Tarif**	**Redevable**
Redevance non annualisée payable à l'établissement du rapport			
Diagnostic de bon fonctionnement	n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	100 € HT* / contrôle	Le propriétaire
Vérification du bon fonctionnement et de l'entretien	en dehors de la fréquence de contrôle ou à la demande d'un tiers	100 € HT / contrôle	Le pollueur en cas de pollution avérée ou à défaut le demandeur
Contrôle de conception	Installation neuve	100 € HT / contrôle	Le demandeur ou pétitionnaire
Contrôle d'exécution	Installation neuve	100 € HT / contrôle	Le demandeur ou pétitionnaire
Diagnostic de vente		100 € HT / contrôle	Le demandeur ou à défaut le propriétaire
Contre-visite		100 € HT / contrôle	Le propriétaire
Déplacement supplémentaire		25 € HT par déplacement supplémentaire	Le propriétaire (ou l'usager en cas d'inaccessibilité de son fait)
Montant de l'annualisation			
Installation ne présentant	les installations ayant déjà	15 € HT / an	Le propriétaire

pas de non-conformité	été contrôlées		
Installation non conforme dont les absences d'installation	les installations ayant déjà été contrôlées	30 € HT /an	Le propriétaire

*La TVA appliquée est de 10%

2/ SANCTION ET PENALITE stipulées dans le règlement du service

Pour rappel les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées dans le cadre de l'exercice de leur mission en l'application de l'article L1331-11 du code de la santé publique.

Dans de très faible cas l'accès à la propriété leur est refusé rendant impossible l'exécution du contrôle obligatoire.

De même l'absence injustifiée le jour du contrôle empêche la réalisation du contrôle qui nécessite parfois de multiple relance. Il est à noter que l'envoi des convocations au contrôle est réalisé dans le délai réglementaire et permet le report du rendez-vous si la proposition ne convenait pas.

Afin de réduire les inégalités de traitement entre les usagers du service, il convient de faire applique les articles L1331-8 et L1331-11 du Code de la santé publique notamment :

Dans le cas où l'usager occupant de l'immeuble refuse de laisser l'accès à la propriété pour la réalisation de l'un des contrôles prévus par le service, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif correspondante majorée de 100% conformément à l'article L1331-8 du code de la santé publique

En cas d'absence d'une installation complète, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif correspondante majorée de 100%.

En cas de non réalisation des travaux et opérations prescrits par le SPANC dans son rapport de visite, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif correspondante majorée de 100%.

Faute par le propriétaire de respecter ses obligations, la commune peut après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité :

- Fixe les tarifs présentés ci-dessus
- Applique l'annualisation des tarifs
- Autorise la Président à signer tous les documents afférents à cette décision.

Voix pour	**55**	**Voix contre**	**15**	**Abstentions**	**1**

25 – SPANC – validation du règlement de service du SPANC

DEL2017_119

Dans le cadre de la nouvelle Communauté de Communes il convient d'instaurer un nouveau règlement de service qui définit les obligations mutuelles entre le SPANC et les usagers.

Ce règlement de service reprend les points similaires des 2 règlements antérieurs. Il formalise en particulier la nouvelle organisation et l'harmonisation des pratiques et notamment les modalités de facturation.

Cadre réglementaire : Application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, CGCT et Code de la santé publique, arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, arrêté du 27 avril 2012 (< 20 EH) et arrêté du 21 juillet 2015 (> 20 EH) …

Ce règlement de service s'applique dans un cadre réglementaire. Sa structure et son contenu ont été réalisés avec l'assistance de Philippe LOHLMEDE et Laure DUBOURD de Charente-eaux.

Publication :

Le règlement a une nature juridique mixte, il est à la fois un acte réglementaire et un contrat de droit privé. Procéder à une double information est alors préférable (communication directe aux abonnés et affichage en mairie, voire publication au recueil des actes administratifs).

Le nouveau règlement de service est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité :

- **approuve ce nouveau règlement afin de l'appliquer et de le publier.**

- **autorise le Président à prendre et à signer tous les documents nécessaires à son application.**

Voix pour	**50**	**Voix contre**	**15**	**Abstentions**	**6**

Jean Michel DUFAUD, Vice-Président en charge des infrastructures touristiques et sportives, poursuit. Il indique que le planning d'utilisation de la piscine de Chasseneuil sur Bonnieure est très chargé.

26 – Infrastructures touristiques et sportives – piscines communautaires – tarifs et Horaires pour la saison 2017

Del2017_120

Pour la piscine de La Tulette à Confolens

Ouverture prévue du lundi 29 mai au Dimanche 3 Septembre 2017 inclus.

Proposition de tarifs 2017 :

- Adultes	3.00 €
- Abonnement adulte	24.00 €
- Enfants	2.00 €
- Abonnement enfant	15.00 €
- Groupes (centre de loisirs, scolaires)	1.60 €
- Scolaires de Juin	1.60 €
- Location transat	2.00 €

Les horaires d'ouverture seront les suivants :

Juin 2017

Jours d'ouverture	Matin	Après-midi
Scolaires :		
Lundi, Jeudi, vendredi	8 H 00 – 12 H 30	14 H 30 – 16 H 30
Public :		

Lundi, jeudi, vendredi		16 H 30 à 19 H 00
Mercredi		14 H 30 – 19 H 00
Samedi et Dimanche	10 H 30 à 12 H 30	14 H 30 – 19 H 00

Fermeture le Mardi

2 Juillet au 3 Septembre 2017

Jours d'ouverture	Matin	Après-midi
Lundi	Fermé	14 H 30 – 19 H 00
Mardi au Dimanche	10 H 30 – 12 H 30	14 H 30 – 19 H 00

De plus, il est nécessaire d'organiser la surveillance et les premiers secours pour assurer la sécurité des usagers de la piscine de Confolens et de Chasseneuil.

Le POSS s'inscrit dans le cadre de l'organisation générale de la sécurité au sein de l'établissement. Il regroupe les mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques de baignade et de natation.

Il a pour objectif de donner une information générale pour :
- Prévenir les accidents par une surveillance adaptée,
- Préciser les procédures d'alarme,
- Préciser les mesures d'urgence.

Ce POSS doit être affiché dans le hall d'entrée et en bordure des bassins de la piscine.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la'unanimité :
- **autorise le Président à appliquer les tarifs et les horaires présentés ci-avant**.
- **Valide les POSS des piscines de Confolens et de Chasseneuil sur Bonnieure annexés à la présente délibération.**

Voix pour	71	Voix contre		Abstentions	

27 – Infrastructures touristiques et sportives – Recrutement des maîtres-nageurs de des personnels saisonniers

Del2017_121

Piscine de Confolens :

Pour le bon fonctionnement des piscines communautaires et le respect de la législation, le recrutement de 2 Maîtres-Nageurs Sauveteurs (M.N.S) à temps complet pour toute la saison estivale, à savoir du 29 mai au 3 Septembre 2017 inclus, est obligatoire.

Afin de renforcer l'équipe de surveillance pour les mois de juillet et d'août, où l'amplitude horaire est plus importante, il est nécessaire de recruter un BNSSA à temps non complet.

De même, pour pouvoir assurer le ménage et le guichet de la piscine communautaire, il est indispensable de recruter 2 agents à temps non complet.

Plage de la Guerlie :

Pour le bon fonctionnement des plages de la Guerlie du lac Haute Charente à Préssignac il est nécessaire de recruter 2 BNSSA à temps complet, à partir du 30 juin.

Site « Aventure Parc » :

Pour le bon fonctionnement du site « aventure parc » à Massignac, il est nécessaire de recruter 5 opérateurs de surveillance de parcours acrobatique en hauteur ainsi que 2 agents qui ont pour fonction la tenue de l'accueil ainsi que le SNACK.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, autorise le Président à :

- **procéder aux recrutements présentés ci-avant ;**
- **signer tous les documents relatifs à cette décision.**

Voix pour	**71**	**Voix contre**		**Abstentions**	

Monsieur COMPAIN et Monsieur DUPUIS quittent l'assemblée.

Benoit SAVY, Vice-Président en charge des politiques contractuelles, présente la motion pour le maintien des collèges de Montembœuf et Champagne Mouton. Il appuie sur la notion de solidarité communautaire et sur l'intérêt de l'enfant. Il invite Pascale JOUARON, maire de Champagne Mouton et Jean Marie TRAPATEAU, maire de Montembœuf) à prendre la parole. Pascale JOUARON indique que le collège de Champagne Mouton a de très bons résultats, 94 % de réussite au dernier brevet. L'effectif est de 136 élèves et il recrute sur un secteur de 15 communes. Il accueille également la cantine des écoles maternelles et élémentaires depuis 2002, elle souligne que si la fermeture du collège est actée, il n'y aura plus de cantines pour l'école. Ensuite, Jean Marie TRAPATEAU prend la parole et informe que le collège de Montemboeuf représente 140 enfants et possède un internat. Avec le problème de mobilité sur le territoire, si l'internat ferme, le collège en fera de même et il n'y aura plus aucune attractivité.

28 – Développement territorial – Motion pour le maintien des collèges de Champagne Mouton et de Montemboeuf

Del2017_122

Les élus du Conseil communautaire ont pris connaissance des débats ayant cours au sein de l'exécutif du Conseil Départemental de la Charente à propos des fermetures potentielles des collèges de Champagne-Mouton et de Montemboeuf au prétexte qu'ils ne comptent plus un effectif d'élèves suffisant.

Compte tenu de l'importance que représentent les établissements de Champagne-Mouton et de Montemboeuf et L'internat de Confolens dans le maillage du territoire de Charente Limousine, les élus de la Communauté de Communes de Charente Limousine,

Demandent à être associés à cette réflexion par l'intermédiaire des quatre Conseillers départementaux des cantons Charente-Vienne et Charente-Bonnieure et craignent les conséquences d'une décision unilatérale alors même que la gravité des enjeux réclamerait une plus large concertation et une prise en compte de la particularité des territoires ruraux fragiles ;

Expriment l'inquiétude des familles et des habitants qui s'interrogent sur ces possibles fermetures et sur leurs répercussions sur l'organisation de leur vie quotidienne et sur la sécurité de leurs enfants qui seront amenés à augmenter leur temps de transport ;

Considèrent qu'au regard des problèmes de mobilité et de paupérisation existants sur le territoire de la communauté de communes de Charente Limousine, il est indispensable de maintenir l'activité de ces trois établissements scolaires au risque d'éloigner un peu plus les familles de ce service indispensable en terme d'accès à l'éducation pour tous.

Estiment que cet éloignement constituera un handicap dans la scolarité des enfants concernés et que la possibilité des deux internats (Montemboeuf et Confolens) permet déjà, outre le fait de placer certains enfants en mesure d'éloignement lorsque l'environnement familiale l'impose, de pallier aux difficultés de transports quotidiens ;

Considèrent que, malgré la bonne tenue des résultats de ces établissements ruraux, leur fermeture entamerait le maillage déjà lâche de l'offre éducative en Charente Limousine et fragiliserait encore un peu plus l'économie de ce bassin de vie rural en constituant un frein à l'installation de nouvelles familles ;

Estiment que cette décision serait une nouvelle entorse au socle républicain notamment sur la solidarité entre ruraux et urbains et sur l'égalité devant les conditions offertes par le service d'éducation ;

Constatent que la fuite des services publics (trésoreries, gendarmeries, bureaux de poste…) accélérera la paupérisation du territoire et obérera toute forme de développement futur ;

Estiment que cette décision va à l'encontre du rapprochement entre les classes de CM2 et de sixième faisant aujourd'hui parti d'un même cycle trois d'enseignement mis en place depuis peu par l'Education Nationale ;

S'interrogent sur la réelle économie qui serait générée par la fermeture de ces locaux qui constitueraient de nouvelles friches qu'il faudra de toute façon entretenir ;

Rappellent que l'Etat, le Département et l'Education Nationale doivent garantir un accès équitable à l'éducation sur l'ensemble du territoire français, qu'il soit rural ou urbain, ;

Rappellent la nécessité de maintenir ces services sur un territoire rural étendu, fragilisé et à la population aux revenus modestes qui ne pourra supporter cette charge nouvelle ;

Rappellent qu'à l'heure de la mutualisation d'autres possibilités pourraient être étudiées en renforçant le maillage entre les établissements et en dotant enfin nos territoires ruraux d'infrastructures numériques performantes ;

Aussi les élus de la communauté de communes de Charente Limousine ;

Demandent au Président du Département de la Charente et au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de les associés à toutes les réflexions en cours sur le devenir des collèges de Montemboeuf, de Champagne-Mouton et de l'Internat de Confolens ;

S'opposent par avance à tout projet de fermeture de ces établissements au motif qu'il mettrait en péril la Charente Limousine, son économie, sa vie sociale et son attractivité ;

Proposent une concertation avec le Département et l'ensemble des décideurs pour trouver des alternatives à une fermeture pure et simple de ces établissements.

VOIR XAVIER FAUTE ??

Voix pour	**70**	**Voix contre**		**Abstentions**	

Michel COQ poursuit et indique qu'il est nécessaire de valider la modification des statuts de CALITOM suite à l'adhésion des deux communautés d'agglomérations.

29 – Développement Territorial – validation de la modification des statuts de CALITOM

Del2017_123

Les statuts de Calitom actuellement en vigueur ont été adoptés par le comité syndical du 17 octobre 2016.

Ces nouveaux statuts avaient pour but de préparer l'évolution du syndicat après la mise en œuvre du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale afin d'aménager les conditions nécessaires à l'adhésion des communautés d'agglomération.

La communauté d'agglomération du Grand Cognac a accepté d'adhérer à Calitom par délibération du 2 février 2017, et la communauté d'Agglomération de Grand Angoulême le 16 février 2017

Ces adhésions nécessitent la modification de l'article 1 des statuts.

Par ailleurs, afin d'améliorer encore le fonctionnement de Calitom, une autre modification est soumise à l'assemblée. Elle concerne l'ajout d'un article relatif à la conférence des présidents ainsi rédigé :

ARTICLE 9 – CONFERENCE DES PRESIDENTS

La conférence des Présidents rassemble l'ensemble des Présidents des collectivités membres du syndicat et le bureau. Elle se réunit sur convocation du Président du syndicat au moins une fois par an.

La conférence des Présidents a un rôle consultatif. C'est une instance de concertation, un espace de débat, de propositions et d'initiatives. Elle donne un avis sur les projets importants et stratégiques du syndicat. Elle peut également être sollicitée sur d'éventuels désaccords entre le syndicat et certains de ses membres.

Ses avis sont communiqués à l'ensemble des délégués composant le comité syndical à l'occasion de sa plus proche réunion.

Cette modification a une incidence sur la numérotation des articles qui suivent :

- L'article 9 « DISPOSITIONS FINANCIERES » devient l'article 10 ;

- l'article 10 « RETRAIT D'UN MEMBRE » devient l'article 11 ;
- l'article 11 « REGLEMENT INTERIEUR » devient l'article 12 :
- l'article 12 « PRESTATIONS DE SERVICE » devient l'article 13 ;
- l'article 13 « COMPTABLE « devient l'article 14
- l'article 14 « DISPOSITIONS GENERALES » devient l'article 15.

Le projet de nouveaux statuts est joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve le projet de statuts de Calitom annexé au présent rapport ;
- autorise M. le Président à prendre toute décision et à signer tout document intervenant en application de la présente délibération, et notamment de notifier la présente délibération à l'exécutif de chaque membre, dont les organes délibérants devront se prononcer sur ce projet de statuts dans un délai

Voix pour	**70**	**Voix contre**		**Abstentions**	

Le Président continue,

30 – Développement Territorial – Désignation d'un délégué aux commissions intercommunales de Nieuil et de Roumazières Loubert

Del2017_124

Du fait des travaux de doublement de la RN 141 entre Chasseneuil sur Bonnieure et Exideuil sur Vienne, 2 procédures d'aménagement foncier sont en cours.

A cet effet, 2 commissions intercommunales d'aménagement foncier (CIAF) de Roumazières Loubert et Nieuil avaient été créées au sein du Département.

Pour rappel, Monsieur Guy CADET, Maire de Nieuil siégeait à ces commissions en tant que titulaire dans la CIAF de Nieuil et suppléant dans celle de Roumazières Loubert.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- désigne monsieur Guy CADET, délégué titulaire pour la CIAF de Nieuil et suppléant pour la CIAF de Roumazières Loubert

Voix pour	**70**	**Voix contre**		**Abstentions**	

31 – Développement Territorial – régularisation au cadastre des parcelles de l'ex SIVM de Montembœuf

Del2017_125

Le Président rappelle au Conseil communautaire que le syndicat intercommunal à vocation multiple de Montemboeuf (SIVM) a été dissous par arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2013. La CdC de Haute Charente exerçant les compétences en vue desquelles le SIVM avait été institué, celle-ci s'est substituée de plein droit aux droits et obligations du SIVM et a repris une partie de l'actif et le passif de celui-ci. Puis la CdC de Charente Limousine a été créée à compter du 1er janvier 2017, issue de la fusion des CdC de Haute Charente et du Confolentais.

Pour régulariser la situation patrimoniale de notre collectivité vis-à-vis du cadastre, l'établissement d'un acte de transfert de propriété est indispensable pour les anciens biens fonciers du SIVM.

Ces terrains sont localisés sur la commune de Montemboeuf :

Section	**Numéro**	**Lieu-dit**	**Contenance** (en m²)	**Objet**
ZK	57	2 rue du petit Mairat	4 095	Gymnase et piscine
AB	487	9 route de Mouzon	6 081	MARPA
TOTAL			**10 176**	

Le Président demande donc à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer un acte de transfert de propriété pour régularisation de la situation patrimoniale du SIVM à notre collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

ACCEPTE

- Pour régulariser la situation patrimoniale de notre collectivité vis-à-vis du cadastre, l'établissement d'un acte de transfert de propriété pour les anciens biens fonciers du SIVM

AUTORISE le Président à signer,

- L'acte de transfert de propriété
- Tous les documents se rapportant à ce projet

Voix pour	**70**	**Voix contre**		**Abstentions**	

32 – Fixation des indemnités de fonction du président et des Vice-Présidents

del2017_126

Vu les articles L. 5211-12 et R. 5214-1 et R 5332-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2016-670 du 25 mai 2016 ;

M/Mme le Président expose aux membres du Conseil communautaire qu'il y a lieu de fixer le montant des indemnités du Président et des Vice-Présidents qui s'appliqueront jusqu'au renouvellement des élus en 2020.

Il/Elle précise que si les fonctions d'élu local sont gratuites, une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de l'EPCI.

Son octroi nécessite une délibération

Il fait lecture du dispositif correspondant à la taille de la Communauté de communes de Charente Limousine avec application du taux maximum :

Président	**Vice-Président**
Président d'une Communauté de Communes de 20 000 à 49 999 habitants : 67,50 % de l'Indice Brut terminal	Vice-Président d'une Communauté de Communes de 20 000 à 49 999 habitants : 24,73 % de l'Indice Brut terminal

Il informe le conseil communautaire de la situation :

Situation actuelle	**Indemnités maximales**	**Indemnités votées**		
	Brut /mois	**en %**	**Brut / mois**	**Brut / An**
Président	2 581.40 €	**90**	2 323.26 €	27 879.12 €
Vice-Président	945.75 €	**90**	851.17 €	10 214.04 €
15 Vice-Présidents	14 186.25 €		12 767.55 €	153 210.60 €
Enveloppe Totale CCCL			**15 090.81 €**	**181 089.72 €**
Proposition	**Indemnités maximales**	**Indemnités votées**		
Président	2 581.40 €	**80**	2 065.12 €	24 781.44 €
Vice-Président	945.75 €	**80**	756.60 €	9 079.20 €
15 Vice-Présidents	14 186.25 €		11 349.00 €	136 188.00 €

Enveloppe Totale CCCL			**15 090.81 €**	**160 969.44 €**
Gain				**-20 120.28 €**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- décide de fixer le montant des indemnités du Président, à compter du 1er avril 2017 et pour la durée du mandat, à 80 % de l'Indice Brut maximal de la fonction publique ;
- décide de fixer le montant des indemnités de Vice-Président, à compter du 1er avril 2017 et pour la durée du mandat, à 80. % de l'Indice Brut maximal de la fonction publique ;
- donne pouvoir à M le Président pour signer tout document relatif à cette décision ;
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Primitif 2017.

Voix pour	**70**	**Voix contre**		**Abstentions**	

33 – création d'une régie d'avance

Del2017_127

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire.

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances auprès du centre d'abattage de Charente Limousine situé à Confolens.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Centre d'Abattage de Charente Limousine 70 avenue Gambetta 16500 CONFOLENS ;

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses administratives (frais postaux, frais de réception, fourniture diverses):

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon le mode numéraire

Article 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200 €

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Accepte la création de la régie d'avance pour le Centre d'Abattage de Charente Limousine
- Autorise le Président à signer tous les documents afférents à cette décision

Voix pour	**70**	**Voix contre**		**Abstentions**	

34 – Budget Général – Décision modificative n°1/2017
Del2017_128

Monsieur le Président expose que :

- ✓ pour percevoir le FCTVA sur le programme « PLUI de Haute Charente », il convient d'effectuer les virements de crédits suivants :

Investissement « Programme 0176 – PLUI de Haute Charente »

Désignation	Article	Dépenses
Etude	2031	- 88 161 €
Frais liés à la réalisation de document d'urbanisme	202	+ 88 161 €

- ✓ pour mandater la facture de mission de programmation pour la piscine de Chabanais, il convient d'effectuer les virements de crédits suivants :

Investissement « Programme 0150 – Piscine de Chabanais »

Désignation	Article	Dépenses
Installations générales, agencements, aménagements des constructions	2135	- 25 840 €
Etude	2031	+ 25 840 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- adopte la décision modificative n° 1 / 2017 – Budget Général
- autorise le Président à signer tous les documents afférents à cette décision

Voix pour	**70**	**Voix contre**		**Abstentions**	

35 – Questions et information diverses

Information - Transfert des pouvoirs de police spéciale des maires aux Présidents d'EPCI

Rappel : Possibilité de s'opposer au transfert de ces pouvoirs de police spéciale dans les 6 mois suivants chaque nouvelle élection :

- Assainissement
- Déchets ménager (CCCL non concernée car compétence déléguée à CALITOM)
- Stationnement des résidences mobiles des gens du voyage
- Délivrance des autorisations de stationnement des taxis (CCCL non concernée car non compétente en matière de voirie)
- Habitat (édifice menaçant ruine, sécurité des ERP à usage d'hébergement et sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation)

Un courrier a été envoyé à chaque commune avec un modèle d'arrêté de renonciation à ce transfert du pouvoir de police (la réponse doit être notifiée au Président et transmise au contrôle de légalité avant **le 07 juin 2017**).

Le Président peut renoncer à son pouvoir de police spéciale dans les 6 mois à compter de la réception de la première opposition d'une commune.

Information – Révision des schémas directeurs d'assainissement

Dans le cadre du programme de réhabilitation des assainissements non collectifs et avant le transfert de compétence en matière d'assainissement collectif ; une vingtaine de communes sur l'ancien territoire de Haute-Charente, souhaiterait réviser leur zonage d'assainissement.

N'ayant pas la compétence assainissement collectif, la Communauté de Communes ne peut porter le projet mais se propose de vous accompagner techniquement dans la démarche. En effet, une opération récente a déjà été réalisée sur le Confolentais, le SPANC dispose de modèle de document et de délibération.

Une réunion d'information sera proposée aux Communes intéressées dans le prochain trimestre afin de vous présenter la démarche. Chaque commune peut prétendre à des subventions de l'Agence de l'Eau et du Département

Afin de préparer cette réunion le SPANC se propose d'ors et déjà de se mettre en relation avec des bureaux d'études afin de récolter les tarifs pratiqués dans ce domaine.

Pour toute information Natacha CAUNEAU est à votre disposition.

Le Président clôture le conseil à 21h15.

ANNEXES

.

Convention d'objectifs relative à la mise en œuvre des actions de l'Office de tourisme de Charente Limousine

Entre la Communauté de communes de Charente Limousine représentée par M. Philippe BOUTY, Président,

D'une part

Et

L'Office de tourisme de Charente Limousine, représentée par Mme Arlette DELAGE, Présidente,

D'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Conformément aux termes de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République qui précise que la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » devient de droit communautaire ;
Vu l'inscription de cette compétence exercée par la Communauté de communes du Confolentais et la Communauté de communes de Haute-Charente dans les statuts de la nouvelle Communauté de communes de Charente Limousine au 1er janvier 2017 ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2017 déléguant à l'Office de tourisme de Charente Limousine l'exercice de la compétence « promotion du tourisme » ;
L'Office de tourisme de Charente Limousine organise son action autour de deux pôles principaux : le siège social – La Maison des lacs – à Massignac et le Bureau d'Information touristique à Confolens (anciennement siège de l'Office de tourisme du Confolentais).

Cette convention a pour objectif de définir les missions, objectifs et niveaux de performance que la Communauté de communes de Charente Limousine fixe à L'Office de tourisme de Charente Limousine pour la période 2017-2020.
Elle s'inscrit dans une démarche de développement durable, en application de la charte du tourisme durable qui a été adoptée lors de la Conférence mondiale du tourisme durable en 1995.

La présente convention est également établie à l'occasion de la reconduction du classement en catégorie 2 de l'Office de tourisme de Charente Limousine par l'établissement auprès du représentant de l'Etat, sur proposition de l'Office de tourisme en application des articles R133-20 à D133-31 du Code du tourisme et de l'Arrêté du 12 janvier 1999.

Le conseil d'administration de l'Office de tourisme est composé de 3 collèges comprenant 15 membres délégués du conseil communautaire de la Communauté de communes de Charente Limousine, 15 bénévoles et 15 professionnels issus des activités et organismes intéressés au tourisme sur le territoire communautaire.

ARTICLE 1 – OBJET :

L'association Office de tourisme de Charente Limousine a pour objet d'exercer les missions de service public qui lui sont confiées par la Communauté de communes de Charente Limousine, détentrice de la compétence « promotion du tourisme » sur l'ensemble de son territoire.
Le projet de l'Office de tourisme de Charente Limousine sera co-construit et mis en œuvre avec la Communauté de communes de Charente Limousine, sur la base d'un partenariat actif.

Pour lui permettre de remplir cette tâche d'intérêt public, la Communauté de communes de Charente Limousine lui attribuera annuellement les subventions de fonctionnement nécessaires et adaptées à son classement et à ses obligations de prestations de service aux clientèles.

ARTICLE 2 – MISSIONS ET OBJECTIFS STRATÉGIQUES :

Les missions exercées par l'Office de tourisme de Charente Limousine ont pour objectif d'améliorer de façon permanente l'accueil, l'information des clientèles touristiques et des habitants, la promotion touristique de la

destination, sa commercialisation et d'une manière générale son développement afin d'accroître les retombées économiques directes et indirectes liées à l'activité touristique.
L'Office de tourisme doit disposer de locaux d'accueil directement accessibles au public, y compris aux personnes en situation de handicap et à besoins spécifiques. Ces locaux doivent être indépendants de toute activité non exercée par l'Office de tourisme.

L'Office de tourisme assume les missions suivantes :

√ **L'accueil** : Répondre aux attentes du visiteur par une information personnalisée et adaptée à la demande, susciter ou renforcer le désir de découverte chez le visiteur, faciliter le séjour et l'accès du visiteur aux produits composants de l'offre touristique locale, développer la consommation touristique sur le territoire.

√ **L'information** : L'Office de tourisme dispose des éditions touristiques (cartes, guides, etc) adaptées en fonction de son classement et en assure la distribution, met à disposition du matériel numérique pour compléter l'information papier.

√ **La promotion touristique** de la Charente Limousine en cohérence avec la politique de l'Agence de Développement Touristique des Charentes et du Comité Régional du Tourisme de Nouvelle Aquitaine : appui aux professionnels du tourisme, hébergeurs, restaurateurs, transporteurs, sites, monuments, etc ; tenue d'un tableau de bord de la fréquentation touristique, accueils de presse, participation aux salons professionnels, etc.

√ **La coordination des acteurs du tourisme** : organisation de journées thématiques, d'ateliers numériques, appui technique aux porteurs de projets.

√ **La politique touristique locale** : L'Office de tourisme peut être consulté et être force de proposition pour tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du tourisme local et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans l'élaboration de nouveaux services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation, des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

√ L'Office de tourisme peut être consulté pour **les projets d'équipements touristiques** sur les communes faisant partie du territoire de la Communauté de communes de Charente Limousine. Il joue un rôle de conseil technique auprès de ses partenaires publics ou privés.

√ L'Office de tourisme peut **commercialiser des produits** et prestations de services touristiques par le biais de son Agence Réceptive dans les conditions prévues par les articles L211-1 à L211-26 du code du tourisme et du décret du 16 juin 1994 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

√ **Boutique** : l'Office de tourisme peut créer une boutique (produits dérivés, billetterie, affiches, etc) au sein de sa structure afin de développer ses recettes propres.

√ L'Office de tourisme peut créer et commercialiser **des packs services** pour ses adhérents.

√ L'Office de tourisme peut être amené à **animer une démarche qualité** sur son territoire de compétence afin de sensibiliser et d'aider tous les acteurs touristiques locaux volontaires à offrir un accueil de qualité aux touristes.

ARTICLE 3 – ORGANISATION TERRITORIALE DE L'OFFICE DE TOURISME :

L'Office de tourisme de Charente Limousine installe son siège à La Maison des lacs sur la commune de Massignac. Il s'appuie sur le Bureau d'Information touristique à Confolens (anciennement siège de l'Office de tourisme du Confolentais).
Le rayonnement des actions de l'Office de tourisme est amplifié par la présence d'un point d'accueil touristique à Chasseneuil-sur-Bonnieure. Dans cette optique de communication élargie, l'Office de tourisme travaillera à l'instauration d'autres points d'accueil touristique en lien avec les communes intéressées et les prestataires touristiques. Le fonctionnement des points d'accueil existants et à venir feront l'objet d'une convention spécifique signée avec l'Office de tourisme.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU D'INFORMATION DE CONFOLENS

En plus du siège de Massignac, l'Office de tourisme de Charente Limousine s'appuie sur le Bureau d'Information Touristique (B.I.T.) de Confolens.

Le BIT de Confolens est installé dans les locaux du siège de la Communauté de communes toute l'année sauf à la période estivale où il est actuellement délocalisé dans le hall de la mairie de Confolens.

Le BIT de Confolens relayera les missions et actions portées par l'Office de tourisme de Charente Limousine. Il fonctionnera sous la responsabilité du chef de service « Tourisme, Culture et Patrimoine », lui-même sous la responsabilité du chef de pôle « Développement territorial » de la Communauté de communes de Charente Limousine.
Le chef de service « Tourisme, Culture et Patrimoine » assure la transmission et l'échange des informations entre l'Office de tourisme et la Communauté de communes de Charente Limousine.
Dans ce cadre, le BIT bénéficiera de l'apport en personnel d'un agent de la Communauté de communes de Charente Limousine. L'agent en charge de la valorisation touristique reste hiérarchiquement sous la responsabilité du chef de service « Tourisme, Culture et Patrimoine ».

ARTICLE 5 - INFORMATION :

L'Office de tourisme à la charge de :
- Harmoniser les pratiques d'accueil sur le territoire de la destination
- Elargir la connaissance de l'offre touristique locale ainsi que les services à l'ensemble des opérateurs et prestataires locaux.
- Traiter, structurer et mettre à jour quotidiennement les informations

ARTICLE 6 – CLASSEMENT ET DÉMARCHE QUALITÉ :

L'Office de tourisme de Charente Limousine est classé en catégorie 2 jusqu'en 2019. Il mettra tout en œuvre pour renouveler ce classement.

Dans ce cadre, l'Office de tourisme s'engage à mener une réflexion sur l'amélioration de l'accueil et la qualification de l'offre de sa destination. Pour ce faire, il devra travailler en étroite collaboration avec la Communauté de communes de Charente Limousine et d'autres partenaires pour parvenir à améliorer la qualité de service sur l'ensemble du territoire aussi bien pour les touristes que pour les habitants.

ARTICLE 7 – PROMOTION ET COMMUNICATION :

L'Office de tourisme doit développer une politique de marketing et de communication touristique correspondant à ses cibles de clientèles et à ses marchés prioritaires. Chaque année, la structure doit soumettre à son conseil d'administration son plan marketing qu'elle peut partager avec des partenaires (ADT, Atout France, CRT, partenaires privés, etc). Elle peut participer à des salons et met en place tous les outils nécessaires à la promotion de la destination (site internet, dossier de presse, réseaux sociaux, etc).
Au sein de son plan marketing, l'Office de tourisme devra travailler sur l'identité de la Charente Limousine en tant qu'atout touristique et la diffuser au sein de ses réseaux.

L'Office de tourisme tient à jour plusieurs tableaux de bord qui lui permettent, entre autre, d'éditer mensuellement une note de tendance sur la fréquentation et l'économie touristique locale.

ARTICLE 8 – SITE INTERNET ET RÉSEAUX SOCIAUX :

Internet est désormais un point essentiel de la promotion et du développement de l'économie touristique. Dans ce cadre, l'Office de tourisme de Charente Limousine doit se doter d'outils performants et actuels voire innovants. Le site internet doit être à jour et en évolution constante afin d'offrir les fonctions souhaitées par les internautes et répondre à leur demande d'information. Compte tenu de l'évolution rapide de la technologie, l'Office de tourisme devra proposer l'utilisation de nouveaux outils tout en évaluant leur intérêt en fonction du service rendu, du coût, de leur durée de vie (place de marché, etc).
L'Office de tourisme s'engage donc à mettre en place un site internet de destination, un site internet de séjour et pourra travailler avec la collectivité au déploiement du WIFI territorial sur l'ensemble du territoire communautaire. Il s'engage aussi à développer sa présence sur les réseaux sociaux afin de valoriser sur tous les canaux du web la destination Charente Limousine.
L'Office de tourisme assurera une veille sur l'ensemble de ses outils numériques afin d'évaluer ses propositions et de les ajuster pour s'adapter aux attentes des internautes et des touristes.

ARTICLE 9 – EDITIONS – COMMUNICATION :

Tout en prenant en compte la part croissante du développement du E-tourisme, l'Office de tourisme de Charente Limousine doit maintenir l'édition des brochures de qualité, claires et adaptées aux besoins des

visiteurs et des prospects. Ainsi, les brochures devront donner des informations différentes pour la préparation du séjour, la consommation de l'offre sur site, etc. Ces éditions seront traduites dans au moins trois langues.

ARTICLE 10 – AGENCE DE VOYAGE RECEPTIVE :

L'Office de tourisme de Charente Limousine fonctionne comme une agence de voyage réceptive pour la vente de visites sèches, journées, séjours et séminaires. Ce service se fait dans le cadre de la réglementation spécifique aux organismes immatriculés au registre des organisateurs de séjours à Atout France. Tout type de prestations peut être proposé : hébergement, loisirs, visites guidées, package, etc, à condition de répondre aux critères de qualité que l'agence déterminera dans ses conventions qui la lie à ses partenaires. Ce service participe à l'autofinancement de l'Office de tourisme de Charente Limousine. L'intégration dans un outil de réservation collectif (place de marché) en 2017 sera un plus pour les ventes en ligne et les prestataires.

ARTICLE 11 – DEVELOPPEMENT DURABLE :

L'Office de tourisme s'inscrit dans une démarche de développement durable, à l'image de ce qui est mené par la Fédération Nationale des Offices de tourisme de France (OTF). L'Office de tourisme s'inspirera notamment de la charte du tourisme durable adoptée lors de la Conférence Mondiale du tourisme durable en 1995.
L'Office de tourisme de Charente Limousine, soucieux d'appuyer le développement touristique sur des critères de durabilité, adoptera les comportements préconisés dans le cadre de ces politiques notamment : la gestion des éditions papier, la sensibilisation des vacanciers et du personnel à la préservation des sites naturels et culturels, à la réduction et au recyclage des déchets engendrés dans les installations touristiques ou encore à la gestion des déplacements.

ARTICLE 12 – TOURISME ET HANDICAP :

L'Office de tourisme de Charente Limousine encourage la labellisation Tourisme et Handicap de ses prestataires en les mettant en contact avec les personnes ressources de l'Agence de Développement Touristique des Charentes et en mettant en avant dans sa communication les prestations labellisées.
L'Office de tourisme, labellisé pour 3 handicaps, s'engage à maintenir son classement existant dans un souci de qualité de prestations.
Le personnel sera formé à l'utilisation des outils spécifiques mis en place pour faciliter l'accueil des personnes en situation de handicap.

ARTICLE 13 – RELATIONS AVEC LES ADHERENTS :

L'Office de tourisme de Charente Limousine doit fédérer les acteurs et développer des relations privilégiées avec ses adhérents. Des moyens d'informations réguliers sont mis en place : newsletters thématiques, espace professionnel sur le site internet, ateliers de travail, accompagnements personnalisés.
De plus, l'Office de tourisme réalisera une veille juridique et informera ses adhérents des nouveautés, évolutions réglementaires, analyses, notes de tendances et contacts utiles.
Une réunion annuelle sera organisée afin de présenter les actions de l'Office de tourisme de Charente Limousine et d'échanger avec les adhérents sur leurs besoins. Une enquête de satisfaction des actions de l'office de tourisme sera réalisée auprès des adhérents après chaque action menée auprès d'eux.

ARTICLE 14 – ECHANGES ENTRE LES SIGNATAIRES DE LA CONVENTION :

Dans le cadre de la délégation de missions actée par la présente convention entre la Communauté de communes de Charente Limousine et l'Office de tourisme, les deux structures entretiendront des échanges réguliers pour suivre les projets et définir les éventuelles évolutions à y apporter.
Ces échanges réguliers passent par la création d'un comité de gestion composé du Président et des Vice-Présidents en charge du Développement touristique, de l'Economie et des Infrastructures touristiques et sportives.

L'Office de tourisme présentera au moins une fois dans l'année ses actions aux membres de la commission « Développement touristique, patrimonial et culturel ».
Cette présentation annuelle, qui relayera les actions de l'Office de tourisme, permettra à la commission de communiquer sur ces actions auprès des délégués communautaires de la Communauté de communes de Charente Limousine.
L'Office de tourisme présentera également une fois par trimestre ses actions en cours et ses comptes au Comité de gestion.

ARTICLE 15 – FINANCEMENT :

La Communauté de communes de Charente Limousine accorde chaque année une subvention à l'Office de tourisme pour la mise en œuvre de ses missions et de son programme d'actions. La demande de subvention devra comprendre un budget prévisionnel détaillé.
Dans ce cadre, toute initiative ou action sujette à une demande de subvention sera soumise à l'approbation du comité de gestion.
Des subventions exceptionnelles pourront être étudiées pour tout autre projet ponctuel.

L'attribution et le versement de la subvention feront l'objet d'une convention financière annuelle approuvée par le conseil communautaire et signée par le Président de la Communauté de communes et la Présidente de l'Office de tourisme.
La subvention accordée dans le cadre de cette convention financière sera distribuée à l'Office de tourisme en un seul versement.

A chaque fin d'exercice comptable, l'Office de tourisme remettra à la Communauté de communes de Charente Limousine un compte-rendu détaillé du bilan comptable, du bilan d'activité évaluant l'impact des actions de l'Office de tourisme ainsi qu'un compte de résultats établis par l'expert-comptable de la structure.

Le versement de la taxe de séjour à l'Office de tourisme par la Communauté de communes de Charente Limousine fera l'objet d'une convention financière annuelle spécifique.

ARTICLE 16 – DUREE :

Cette convention est conclue jusqu'en 2020.

ARTICLE 17 – MODIFICATIONS, RESILIATION ET LITIGES :

Toute modification reste possible par avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pour la bonne réalisation de leur accord. La résiliation de la présente convention est possible par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois.

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à toute instance de trouver un accord amiable.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, les parties font d'ores et déjà attribution de juridiction aux tribunaux compétents.

Fait à Confolens le……
Cette convention comporte 6 pages, en deux exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes de Charente Limousine	Pour l'Association Office de tourisme de Charente Limousine
Le Président	
Philippe BOUTY	La Présidente

Centre Social le Chemin du Hérisson

Un Territoire pour tous !
Tous pour un Territoire !

Permettre le bien vivre ensemble entre tous les habitants du territoire de la Communauté de communes de Charente Limousine.

48 bis rue du 8 mai / 16270 Roumazières-Loubert
Tél : 05 45 85 49 97 / 06 79 42 31 84
Mail : direction@lecheminduherisson.com

Compétence accueil des Gens du voyage

L'application de la loi NOTRE, au 1er janvier 2017, amène à une redéfinition des compétences et notamment le transfert de la compétence accueil des Gens du Voyage aux communautés de communes.
Ce contexte nous apparait comme une opportunité d'améliorer la gestion de ces équipements en permettant aux élus communautaires de reprendre la main sur cette compétence. Cela concerne sur votre territoire l'aire d'accueil de Roumazières-Loubert et le terrain familial de Confolens. Leur gestion doit se faire « en circuit court » et nous vous proposons de les gérer avec votre collectivité.
Cette modification est surtout l'occasion d'optimiser l'accompagnement des voyageurs habitants de votre territoire.

Le centre social : une place centrale

Le centre social est au contact quotidien des familles, ce qui est la condition nécessaire pour intervenir rapidement et prévenir de nombreux conflits.

Notre présence chez les familles permet de tisser un lien de confiance indispensable pour l'accompagnement social et la médiation.
Par la reconnaissance de notre travail des différents acteurs du territoire (Maison Des Solidarités, collectivités territoriales, établissements scolaires, services de l'état, mission locale, chantiers d'insertion, autres centres sociaux…), nous pouvons jouer un rôle de médiateur et de passerelle vers le droit commun et réaliser un accompagnement social.

Notre expérience nous permet d'identifier des situations tendues et d'intervenir bien souvent en amont des conflits, quelque soit le statut des personnes (stationnements terrain privé ou non autorisés, location, propriétaires, aire d'accueil…).

Nous sommes les seuls sur ce terrain car notre périmètre d'intervention est le public et non une mission. Par notre action globale nous arrivons à aller au-delà des cloisonnements des politiques publiques.

Le centre social est ainsi **un outil** unique par son fonctionnement et **important pour le Territoire. C'est un espace de médiation, d'animation du Territoire et de mise en place des politiques d'accompagnement des voyageurs, au-delà de la loi NOTRe.**

Notre rôle de passerelle vers l'accès au droit commun est indispensable et a été reconnu dans le Schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage.

Le personnel du centre social est qualifié, expérimenté et bénéficie de formations continues régulières sur la connaissance des publics voyageurs et des logiques de médiation.

Par nos Fédérations (Centres sociaux et la FNASAT - Fédération nationale des associations solidaires d'action avec les Tsiganes et les Gens du voyage) nous travaillons avec les autres associations, nous pouvons échanger et intervenir sur des situations familiales transfrontalières. Nous pouvons bénéficier de l'intervention de techniciens et de juristes de la FNASAT pour nous, ou vous, appuyer sur une problématique ou un projet sur votre communauté de communes.

Au niveau départemental, avec les centres sociaux des Alliers (Angoulême) et des Quatre Routes (Cognac), nous pouvons :

- apporter une expertise et coordonner des actions
- répondre aux sollicitations de partenaires de manière rapide grâce la connaissance réciproque de nos structures (administrateurs et des professionnels) et une méthode de travail qui a fait ses preuves.

Un public jeune : force et avenir du Territoire

Cette prise de compétence est ainsi une occasion de renforcer le travail entre les collectivités territoriales et le centre social le Chemin du Hérisson.

Au-delà, de la dimension d'accueil des gens du voyage que nous pouvons gérer avec vous, nous vous proposons de **co-construire un projet d'accueil de ce public jeune afin qu'il trouve sa place sur nos territoires.** Cela passe notamment par **l'emploi et l'habitat adapté.**

Le centre social c'est en quelques chiffres :

- 320 familles accompagnées
- 178 permanences sur 5 lieux différents
- Des visites sur les lieux de vie des familles
- 85 000 km / an
- Un accompagnement social individuel sur rendez vous en dehors des permanences
- 151 ateliers collectifs organisés sur tout le territoire
- La participation aux sollicitations des partenaires: comités de pilotage des structures d'insertion, Contrat Local de Santé du Pays du Ruffécois, Réseaux sur les violences conjugales, Réseau Parentalité, Plateforme sur les décrocheurs scolaires, Conseil d'Administration Mission Locale, Schéma Départemental d'Accueil des gens du voyage, Plan départemental d'action pour le logement personnes défavorisées….
- Favoriser le mieux vivre ensemble par la participation ou l'organisation de manifestations sur le Territoire

Permettre un habitat choisi et adapté

Un habitat décent et stable est la base de l'insertion par l'emploi.

L'habitat est la première demande des voyageurs vis-à-vis du centre et il correspond aujourd'hui à différentes réalités (maison, caravane, les deux) qui ne sont pas fixes dans le temps. On parle ainsi de parcours résidentiels. L'absence de solutions pour pouvoir vivre en caravane avec des branchements en eau et électricité amène à des d'entrées en maison par défaut, qui se soldent souvent par un échec.

- 53 ménages sont en attente de « terrains familiaux » (caravane + construction avec pièce de vie et sanitaires) et 115 de logements adaptés.
- 20 familles propriétaires sont dans l'incapacité de réaliser des travaux conséquents nécessaires.

Nous interpellons les structures compétentes, participons aux études pour la mise en place d'équipements.

En attendant, nous accompagnons les familles pour qu'elles puissent faire face à leurs besoins au quotidien.

Cela se traduit sur notre travail par :

- La médiation et recherche de stationnements pour des familles sans solution d'habitat: 221 h passées
- 95 familles accompagnées dans le cadre d'un logement
- 26 entrées en logement suite à notre accompagnement
- La médiation dans le cadre de l'habitat: 572 h
- L'accompagnement familles aires d'accueil et terrain familial : 331h
- L'accompagnement dans le cadre des sous locations: 200h

Santé : des besoins très importants

Les voyageurs ont une espérance de vie 15 ans inférieure à la moyenne nationale.

Le centre social joue un rôle de médiateur de santé et nous réalisons de nombreuses actions de sensibilisation conventionnées avec l'ARS. Ce sont notamment :

- 209 dossiers CMU réalisés
- Des aides à la prise rendez vous et rassurer sur le déroulé pour 50 personnes
- 47 personnes accompagnées chez un professionnel de santé
- La présence du centre social sur 13 plages de PMI pour faire le lien
- La sensibilisation sur les lieux de vie sur des questions de santé: 70h

Mobiliser et faciliter la mise en relation avec les acteurs du travail

Sur un an ce sont:

- **101 personnes accompagnées pour la recherche d'emploi, dont 41 jeunes**.
- **21 auto-entrepreneurs** accompagnés dans leurs démarches
- 5 ateliers collectifs pour la recherche d'un travail saisonnier
- **La sensibilisation des structures agricoles et un lien avec des employeurs** pour développer le travail saisonnier de voyageurs.

En 2014, 2 formations taille de vigne ouvertes à tout public, ont été organisées à St Fraigne, avec 1 semaine de stage chez des viticulteurs : 23 certifications, des formateurs ravis et 5 personnes qui ont trouvé du travail et 2 qui sont retournées en formation

Accès aux droits / Fracture numérique

Les besoins ont fortement augmenté avec la numérisation des services publics. Ainsi, **114 familles ont été accompagnées en dehors des autres démarches présentées et nous avons organisé 14 ateliers collectifs. Cela s'explique par**

- des difficultés de compréhension des documents et d'accès aux démarches numériques
- l'appréhension d'être seul face à l'administration

Un public jeune: 65% des voyageurs ont moins de 25 ans

Notre action en termes de scolarisation vise notamment à permettre une compréhension réciproque entre les familles et les enseignants

- 73 familles accompagnées pour des médiations
- Liens réguliers avec les établissements et enseignants spécialisés
- 24 ateliers « bibliothèque mobile », récompensés par un prix de la fondation SNCF

Nous menons des actions de soutien à la parentalité, que ce soit de manière individuelle ou collective et **des actions spécifiques pour les jeunes,** en lien avec la Mission Locale et les établissements scolaires (recherche d'apprentissage, visite d'établissements…). **88 jeunes ont ainsi été soutenus dans la mise en place de leurs projets.**

Ces jeunes sont des habitants du Territoire, une force pour le Territoire marqué par un vieillissement de sa population.

Ces projets avec les jeunes et l'accompagnement à l'emploi doivent être une priorité et développés par notre centre social avec les élus et les structures de droit commun du Territoire.

Un centre social outil du territoire

A l'image de tous les centres sociaux notre action s'adresse à l'ensemble des habitants et acteurs du territoire. **Ce document reprend les grandes lignes du projet que nous vous proposons et qui reste à préciser en fonction de vos besoins.**

Nous sollicitons la participation de la Communauté de communes dans le centre social le chemin du hérisson, outil du territoire, pour un soutien politique et financier.

Notre travail, et derrière cela l'existence du centre social, nécessite qu'il dispose de financements structurels qui lui font aujourd'hui défaut. Notre demande se base sur un critère équitable pour chacune des Communautés de communes du Nord Charente et du Rouillacais, à l'image du travail que nous réaliserons.

Le critère que nous vous proposons est ainsi une somme par habitant présent sur chacune des Communautés de communes de 0.30 €/habitant pour 2017. C'est une étape pour aller vers un financement de 0.35 €/habitant à partir de 2018 afin de trouver un équilibre financier.

Les anciennes Communautés de communes de Haute Charente, du Pays Manslois et du Pays d'Aigre avaient répondu favorablement à notre demande en 2015 et 2016, ainsi que la Communauté de communes de Val de Charente.

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le règlement du service définit les obligations mutuelles entre le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers qui sont les propriétaires d'immeubles équipés ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif ou les occupants de ces immeubles.
Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes de Charente Limousine, en charge du service de l'assainissement non collectif, ci-après désignée par « la collectivité ».

❶ Dispositions générales

1.1 - Obligation de traitement des eaux usées
Les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).
Cette obligation de traitement concerne les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau d'égouts n'est pas en encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble n'est pas raccordé.

1.2 - Obligation de contrôle par les communes
L'article L.2224-8 du Code Général des collectivités territoriales charge les communes du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.
Elles doivent à ce titre:
- Pour les constructions neuves ou à réhabiliter, assurer un examen préalable de la conception, vérifier la réalisation et établir un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires
- Vérifier périodiquement le fonctionnement et l'entretien des installations existantes et établir, le cas échéant une liste de travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

1.3 – Définitions
- Assainissement non collectif
Par assainissement non collectif ou assainissement autonome, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles non raccordées à un réseau public d'assainissement.
- Eaux usées domestiques
Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

1.4 - Séparation des eaux
Pour permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

1.5– Engagements du service
Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 7 jours ouvrés pour vérification de travaux avant remblaiement avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures, sous réserve d'avoir été prévenu 1 semaine à l'avance de la réalisation des travaux ou en cas d'absence exceptionnelle.
- un envoi du rapport de visite dans un délai de 2 mois si les travaux sont achevés.
- un envoi du rapport de visite pour une vente dans un délai de 1 mois sous réserve que le dossier soit complet et que le demandeur est pris rendez-vous avec le SPANC au plus tôt.
- une réponse écrite à vos courriers dans les 30 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,

Un accueil téléphonique au numéro indiqués sur nos documents (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30.
Un accueil libre aux documents et formulaire sur le site internet.

❷ Obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.
Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.
Les installations d'assainissement non collectif doivent être maintenues en bon état de fonctionnement, ne pas créer de nuisances et respecter certaines règles de conception ou d'implantation.

2.1 - Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif
Tout propriétaire d'habitation ou toute personne envisageant un projet de construction peut s'informer, auprès du SPANC ou de la Mairie, du zonage d'assainissement et du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).
Il doit présenter son projet au SPANC
La validité du dossier après examen de la conception est de 5 ans pour un permis de construire et sous réserve des évolutions techniques et réglementaires, et pour une réhabilitation le dossier est valide sous réserve des évolutions techniques et réglementaires

2.2 – Prescriptions applicables aux installations nouvelles
Toute installation nouvelle, modifiée (à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales, d'un changement d'affectation de l'immeuble…) ou réhabilitée doit être conforme :
- aux prescriptions techniques générales applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5, modifié par arrêté du 7 mars 2012
- à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

SPANC de la Communauté de Communes du Charente Limousine
8 rue Fontaine des Jardins- 16500 – CONFOLENSTél. 05 45 84 14 08 Fax : 05 45 85 58 38
Espace Haute-Charente : 65 route Nationale – 16270 ROUMAZIERES LOUBERT tel : 05 45 71 85 97

- au DTU 64.1 en vigueur concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome des maisons d'habitation individuelle neuves..
- aux prescriptions particulières pouvant être édictées pour certaines zones :
  - les prescriptions particulières du service
  - le règlement des documents d'urbanisme
  - des arrêtés préfectoraux (périmètres de protection…)
  - des arrêtés municipaux

Les installations avec traitement autre que par le sol doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés publiée au Journal Officiel.
Ces prescriptions sont tenues à la disposition de l'usager par le SPANC.
Toute installation nouvelle doit disposer d'un guide d'utilisation rédigé en Français, remis au propriétaire par le constructeur et tenu à la disposition du SPANC.

❸ Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages
L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.
A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies ci-dessus sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.
Il est interdit notamment d'y rejeter
- Les eaux pluviales
- les ordures ménagères, même après broyage, lingettes…
- les huiles de vidange
- les hydrocarbures
- les acides, cyanures, peintures, médicaments et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des ouvrages.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager, dans le respect des règles de conception de l'installation :
- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages
Le dispositif d'assainissement non collectif doit être entretenu de manière à assurer :
- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.
Les installations doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire, au minimum tel que le prévoit le guide d'utilisation.

Les vidanges de fosses toutes eaux sont effectuées avec une périodicité adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.
La vidange, le transport et l'élimination des matières de vidange sont réalisées par un entrepreneur ou organisme disposant d'un agrément préfectoral.
L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange, choisi librement par l'usager, est tenu de lui remettre un bordereau de suivi des matières de vidange signé par l'usager et la personne agréée et tenu à la disposition du SPANC.
Ce bordereau comporte au minimum les informations suivantes :
- le numéro du bordereau
- le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise agréée ainsi que le numéro départemental de l'agrément et sa date de fin de validité
- le numéro d'immatriculation du véhicule de vidange
- le nom et le prénom de la personne physique réalisant la vidange
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- les coordonnées de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de vidange,
- les **caractéristiques,** la **nature** et la **quantité des matières éliminées**, **le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.**

❹–*Définition de* l'état de l'installation

Par installation « non conforme» on entend
- toute installation reconnue non conforme lors du dernier contrôle d'exécution pour une installation neuve ou réhabilitée ;
- toute installation reconnue non conforme ou toute absence d'installation constatée lors du dernier contrôle de bon fonctionnement périodique pour une installation existante.

L'absence d'installation est constatée lors du dernier contrôle périodique durant lequel aucun élément probant ni aucun ouvrages n'ont été constatés par le SPANC.

Par installation « ne présentant pas de non-conformité », on entend toutes les installations neuves reconnues conforme au terme du dernier contrôle d'exécution et toutes les installations existantes dont le dernier contrôle de bon fonctionnement ne fait pas état d'une non-conformité., conformément à l'arrêté du 27 avril 2012.

❺ Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

5.1 - Nature du contrôle technique
Le contrôle comprend dans un premier temps un examen préalable de la conception qui consiste à vérifier :
- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.
- La conformité de l'installation envisagée au regard de la réglementation en vigueur (arrêté du 7 septembre 2009 modifié et arrêté du 21 juillet 2015 susvisés)

Au moment des travaux de réalisation, une vérification est réalisée qui consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :
- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation
- repérer l'accessibilité
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur

SPANC de la Communauté de Communes du Charente Limousine
8 rue Fontaine des Jardins- 16500 – CONFOLENSTél. 05 45 84 14 08 Fax : 05 45 85 58 38
Espace Haute-Charente : 65 route Nationale – 16270 ROUMAZIERES LOUBERT tel : 05 45 71 85 97

4.2- Examen préalable à la conception
Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement remet au SPANC un dossier de demande d'installation d'un assainissement non collectif

Ce dossier doit comporter au minimum :
- la demande d'installation d'un assainissement non collectif, disponible en mairie ou auprès du SPANC, complétée, datée et signée ;
- autorisation du propriétaire du lieu de rejet, se référer au SPANC
- un plan de situation (1/25 000 à 1/10 000) ;
- un plan de masse (1/500 à 1/200) précisant :
  - la position de l'habitation (future ou existante), des limites de propriété et des habitations voisines,
  - l'emplacement des installations d'assainissement non collectif (prétraitement, traitement, ventilations, exutoire…),
  - la position des captages d'eau (puits...), des sources et des ruisseaux dans un rayon de 50 m,
  - le sens de la pente du terrain.
  - Pour toutes les installations nécessitant un traitement par le sol une étude particulière devra être réalisé par un bureau d'études. Les résultats seront transmis au SPANC lors du dépôt du dossier ou en amont pour avis.
  - Pour les rejets en milieu superficiel ou terrain en dehors de la carte d'aptitude des sols, le SPANC se réserve le droit de demandé un test de perméabilité type porcher.

Suivant la sensibilité du milieu ou la complexité d'un projet une étude particulière sera obligatoire :
Exemple : proximité d'une zone inondable, cours d'eau, nappe, zone humide, un périmètre de protection de captage, projet > 20 EH.

En complément, le SPANC se réserve le droit de demander au propriétaire, à la charge de ce dernier :
- une étude particulière permettant de déterminer la filière d'assainissement adaptée au projet et aux différentes contraintes de l'unité foncière,
- tout autre élément que le SPANC jugera utile à l'instruction du dossier.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, le SPANC transmet au propriétaire de l'immeuble, dans un délai maximal de 1 mois après réception du dossier de demande complet, un rapport d'examen de conception qui comporte :
- la liste des points contrôlés,
- la liste des éventuels manques et anomalies engendrant une non-conformité
- la liste des éléments conformes à la réglementation
- le cas échéant l'attestation de conformité prévue à l'article R431-16 c) du code de l'urbanisme et à intégrer au dossier de permis de construire, ou au dossier de permis d'aménager (art R441-6 b) du code de l'urbanisme), ou au dossier de déclaration préalable (Art R441-10 du code de l'urbanisme)

4.3 – Vérification de l'exécution
Le SPANC doit être informé 1 semaine à l'avance, par le propriétaire du début des travaux et de leur achèvement
hors remblayage des ouvrages qui ne doit intervenir qu'après contrôle de l'exécution par l'exploitant du SPANC.
L'exploitant du SPANC s'engage à proposer un rendez-vous dans un délai de 10 jours ouvrés pour vérification de travaux avant remblayage avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures.

Lors de ce contrôle des photos de l'installation seront prises par le SPANC. L'entreprise ou le propriétaire peuvent également transférer leurs photos pour étayer le dossier.
Tout déplacement supplémentaire nécessaire à la réalisation du contrôle d'exécution fait l'objet d'une redevance indépendante.

5.2 – Rapport de visite, suites du contrôle
Le SPANC transmet au propriétaire et au maire de la commune, un rapport de vérification de l'exécution, dans un délai maximal de 2 mois après la visite, sous réserve de l'achèvement des travaux.
Dans ce rapport seront consignées les observations réalisées au cours de la visite et l'évaluation de la conformité de l'installation.
Le propriétaire a 6 mois pour terminer les travaux et dans le cas contraire, une non-conformité sera délivrée. Une contre-visite sera ensuite réalisée par le SPANC au frais du particulier selon les tarifs en vigueur.
En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des aménagements à réaliser par le propriétaire et procède à une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux demandés dans les délais impartis, avant remblayage.
Suite à cette contre-visite et en cas de non-conformité des sanctions pourront être appliquées. cf article 7.
Tous les travaux réalisés, sans le SPANC ait pu en vérifier la bonne exécution avant remblayage pourront être déclarés non conformes

❻ Contrôle de bon fonctionnement des installations existantes

6.1 - Nature du contrôle
Le contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.
Ce contrôle est réalisé en application de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et de ses annexes récapitulant le contenu du contrôle.

6.2 – Fréquence du contrôle
Une visite de contrôle est effectuée suivant une fréquence variable selon l'état de l'installation constaté lors du dernier contrôle à savoir, en moyenne, tous les 8, ans pour les installations ne présentant pas de non-conformité et en moyenne tous les 4 ans pour les installations reconnues non conformes et les absences d'installation.
Ce contrôle périodique est réalisé dans l'année anniversaire suivant la périodicité citée ci-dessus. .
L'état de l'installation est défini à l'article 4 du présent règlement.
Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier le propriétaire doit communiquer entre deux contrôles les documents attestant de l'entretien et des vidanges de l'installation (certificat de vidange, contrat d'entretien, facture…).
Le SPANC peut procéder à des contrôles plus réguliers (art 7 de l'arrêté du 27 avril 2012).

6.3 – Accès à l'installation, fixation des rendez vous
Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

Le propriétaire est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai minimum de 7 jours ouvrés et il devra en informer l'occupant dans le cadre d'une maison locative. Il peut demander une modification de la date ou de l'heure de ce rendez-vous au plus tard 1 semaine avant la date prévue.
L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service. Les regards et trappes doivent être parfaitement accessibles, sans aucune manutention lourde de la part du technicien.
Tout déplacement supplémentaire nécessaire à la réalisation de ce contrôle (défaut d'accessibilité, refus de contrôle) fait l'objet d'une redevance indépendante.

Le propriétaire, l'usager ou son représentant doit être présent lors de toutes interventions du service.
Les agents du service d'assainissement n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle dans laquelle ils ont été mis, à charge pour le Maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou de faire constater l'infraction.
En cas d'absence à un rendez-vous le nouveau déplacement du SPANC sera facturé à l'usager.
Un nouveau rendez-vous sera alors fixé par lettre recommandée avec accusé réception.

6.4 – Documents à fournir
Lors de la visite l'usager est tenu de fournir tout élément probant permettant de vérifier l'existence de l'installation :
- attestation de conformité,
- facture,
- certificat de vidange,
- compte rendu de visite,
- plan de recollement,
- plans, photos,
- notices techniques, guide d'utilisation de l'installation pour les installations construites ou réhabilitées après le 9 septembre 2009,
- date de la dernière vidange et bordereau de suivi des matières de vidange.

En l'absence de ces éléments probants une absence d'installation sera constatée.

6.5 - Contrôle
Le contrôle consiste, lors d'une visite sur site, à :
- vérifier l'existence d'une installation
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation
- Les photos des ouvrages ou rejet prises par les agents du SPANC lors de ce contrôle ne seront en aucun cas communiquées sans l'accord du propriétaire de l'installation.

6.6 - Rapport de visite, suites du contrôle
Le SPANC, dans un délai maximal de 2 mois après la visite de contrôle, transmet au propriétaire et au maire de la commune, un rapport qui précise :
- la date de réalisation du contrôle
- la liste des points contrôlés
- des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement
- l'évaluation de la non-conformité (si les installations sont incomplètes ou significativement sous dimensionnées ou si elles présentent des dysfonctionnements ou des dangers pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement)
- le cas échéant la liste des travaux à réaliser classés par ordre de priorité
- le cas échéant les délais impartis pour réaliser ces travaux. Ce délai court à compter de la date de notification du rapport
- la fréquence du contrôle qui sera appliquée

Lorsque des travaux à réaliser sont prescrits dans le rapport, le propriétaire soumet ses propositions au SPANC qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation, à un examen préalable de la conception. Le SPANC procède ensuite à une vérification de l'exécution des travaux dans le cadre d'une réhabilitation.
Lorsqu'un délai d'exécution des travaux est fixé dans le dernier rapport de visite ou dans le cadre d'une vente le SPANC a la possibilité de réaliser des contre-visites pour vérifier l'exécution des travaux. Suite à cette contre visite des sanctions pourront être appliquées. cf acticle 7.

6.7 – Obligations des usagers entre deux visites
Le propriétaire ou l'occupant transmet, dès leur réalisation, au SPANC les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange

6.8 – Contrôles réalisés lors de ventes, à la demande du propriétaire.
Des contrôles des installations pourront être effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande et à la charge du propriétaire ou de son mandataire, notamment si le précédent contrôle est daté de plus de trois ans ou en cas de modification de l'installation depuis le précédent contrôle.
Le SPANC s'engage à proposer un rendez-vous dans un délai de 2 semaines hors fermeture exceptionnelle du service avec respect des horaires du rendez-vous dans une plage de 2 heures.
En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de un an à compter de la signature de l'acte authentique de vente.
Le SPANC effectuera une contre-visite un à deux ans après la signature de l'acte de vente pour vérifier l'exécution des travaux. Suite à cette contre-visite des sanctions pourront être appliquées.

6.9 - Condition de rejet
En présence d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de qualité de rejet peut être réalisé en cas de pollution avérée. Les frais d'analyse seront à la charge du propriétaire de l'installation.

❼ Voies de recours, sanctions

7.1 – Recours en cas de contestation du rapport de visite
Les contestations relatives au contenu du rapport de visite doivent être adressées au SPANC dans un délai de un mois à compter de la réception du rapport.

7.2 Sanctions
Dans le cas où le propriétaire ou l'usager occupant de l'immeuble refuse de laisser l'accès à la propriété pour la réalisation de l'un des contrôles ou diagnostics prévus par le service, il sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif correspondante majorée de 100%.
En cas d'absence d'installation, le propriétaire pourrait être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif correspondante majorée de 100%.
En cas de non réalisation des travaux et opérations prescrits par le SPANC dans son rapport de visite, le propriétaire

pourrait être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif correspondante majorée de 100%
En cas de réalisation des travaux sans dépôt d'une demande d'installation préalable, ne permettant pas au SPANC d'exercer sa mission de contrôle conformément à l'article 5 du présent règlement (conception et exécution), le propriétaire sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif correspondante majorée de 100% et sera astreint à réaliser des travaux de mise en conformité dans un délai qui lui sera précisé.
Faute par le propriétaire de respecter ses obligations, la commune peut après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

❽ Modalité de facturation/redevable

8.1 Redevables

8.1 .1 : Paiement d'une redevance à la prestation

Installation n'ayant jamais été contrôlée par le SPANC ou suite à une contre –visite ou toute demande en dehors de la fréquence du contrôle et déplacement supplémentaire.

Le propriétaire d'un immeuble n'ayant jamais été contrôlé par le SPANC ; le propriétaire d'une installation neuve (non réhabilitée ou permis de construire) est redevable d'une redevance qui lui sera facturé et adressé après l'édition du rapport.
Suite à la réalisation d'un diagnostic de vente ou cession de propriété une facture sera adressée au demandeur du diagnostic ou à défaut au propriétaire.
Tout déplacement supplémentaire nécessaire à la réalisation d'un contrôle (défaut d'accessibilité, refus de contrôle) fait l'objet d'une redevance indépendante.
Suite à la réalisation d'un contrôle le propriétaire de l'immeuble devient l'abonné du service et sera astreint au paiement de l'annualisation à partir de l'année qui suit le contrôle notifié dans le rapport. cf article suivant

8.1.2 : Annualisation de la redevance

Propriétaire d'un immeuble ayant déjà bénéficié d'un contrôle du SPANC

Le propriétaire d'un immeuble qui a déjà bénéficié d'un contrôle du SPANC devient abonné du service. Le contrôle étant obligatoire et périodique il sera astreint à payer une redevance annualisée calculée sur le coût du service variable suivant la fréquence de contrôle.
Le propriétaire de l'immeuble est redevable du paiement de l'annualisation.
Pour une installation neuve, l'annualisation est engagée l'année qui suit la réalisation du contrôle d'exécution.

8.2 Montant des redevances

8.2.1 Redevances appliquées dans le cas 8.1.1

Les redevances à la prestation sont fixées par délibération par l'autorité compétente.

8.2.2 Montant de l'annualisation

Le montant de l'annualisation est fixé par délibération de l'autorité compétence.
Deux tarifs d'annualisation sont appliqués et calculés sur le coût du service variable selon la fréquence. cf article 6.2.
Pour rappel, cette fréquence se base sur l'état de l'installation constaté lors du dernier contrôle du SPANC.
Les agents du SPANC passant deux fois plus de temps sur une installations non conforme et absence d'installation (production de 2 rapports) que sur une installation ne présentant pas de non-conformité, il a été décidé d'appliquer un tarif pour chaque fréquence de passage.
Le changement de statut de l'installation modifie le tarif appliqué de l'année suivante.

8.3 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :
- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances éventuelles.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement non collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.
Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.
Toute information est disponible auprès du SPANC.

8.**4 Modalité de Paiement**

Le recouvrement est assuré par la Trésorie.
Le paiement par virement ou par internet est possible ainsi que par prélèvement automatique.
Toutes les références sont indiquées sur le titre de recette qui vaut facture.
Il appartient au propriétaire d'informer le SPANC de tout changement d'adresse ou de mutation du bien, et ce afin de mettre à jour notre base de donné.

8.5 En cas de non-paiement

En cas de retard de paiement dépassant un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée selon le taux des textes en vigueur

9 Dispositions d'application

9.1 Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son affichage en mairie après adoption par la Collectivité et transmission au contrôle de légalité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

9.2 Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.
Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.
Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux dans un délai de 2 mois à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

9.3 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.
Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposables.

Délibéré et voté par l'Assemblée Délibérante dans sa séance du 29 mars 2017

Le Président

Philippe BOUTY

SPANC de la Communauté de Communes du Charente Limousine
8 rue Fontaine des Jardins- 16500 – CONFOLENSTél. 05 45 84 14 08 Fax : 05 45 85 58 38
Espace Haute-Charente : 65 route Nationale – 16270 ROUMAZIERES LOUBERT tel : 05 45 71 85 97

PLAN D'ORGANISATION

DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS

Identification de l'établissement

Nom de l'établissement : PISCINE COMMUNAUTAIRE DE CHASSENEUIL

1, rue des écoles, 16260 CHASSENEUIL / BONNIEURE

Tel/Fax : 05 45 39 54 35

N° établissement : 01698 ET 0154

Propriétaire : Communauté de Communes de Charente Limousine

8, Rue Fontaine des Jardins 16500 CONFOLENS

Tél : 05.45.84.14.08 -- Fax : 05.45.85.58.38

Installation de d'équipement et du matériel

Plan de l'ensemble des installations : Annexe

Identification du matériel de secours disponible

Matériel de sauvetage

- Perches ;

Matériel de secourisme comprenant notamment :

- 1 plan dur avec sangle et 1 brancard souple ;
- 1 couverture de survie ;
- 2 colliers cervicaux (adulte-enfant) ;
- 1 aspirateur de mucosité ;
- 1 nécessaire de premier secours...

Matériel de réanimation :

- 2 bouteilles d'oxygène de 10 litres;
- 1 ballon auto remplisseur avec valves et masques adaptés pour permettre une ventilation;
- 2 BAVU à usage unique (adulte-enfant) ;

Identification des moyens de communication

- Sifflet ;
- Téléphone Fixe ;
- Haut Parleur ;

FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

Période d'ouverture :

Ouverture permanente : période scolaire

Ouverture saisonnière : période vacances d'été et vacances d'hiver

Ouverture occasionnelle : clubs nautiques et aquagym

Autres : scolaire

Horaires et jours d'ouverture au public :

HORAIRES d'HIVER réservés au public de mi Septembre au 30 Juin

LUNDI : 17h-19h15

MARDI : 16h30-19h15

MERCREDI : 15h-19h15

JEUDI : FERME

VENDREDI : 17h-19h15

SAMEDI : 15h-19h15

DIMANCHE : FERME

HORAIRES D'ETE du 1er Juillet à mi Septembre

LUNDI : 15h-20h

MARDI : 15h-20h

MERCREDI : 9h-12h et 15h-20h

JEUDI : 15h-20h

VENDREDI : 15h-20h

SAMEDI : 9h-12h et 15h-20h

DIMANCHE : 15h-20h

Vacances Scolaires : tous les après midi sauf le dimanche de 15h à 19h

Fréquentation :

Fréquentation maximale instantanée choisie par le maître d'ouvrage en référence au décret no 81-324 du 7 avril 1981, article 8 : 250

Nombre d'entrées pour l'année

Entrée annuelle

- 39600 personnes

Fréquentation maximale hivernale journalière

- 230 personnes

Fréquentation maximale saisonnière journalière

- 130 personnes

Moment de forte fréquentation

- Hivernale : Mercredi et Samedi, 16h-18h
- Saisonnière : Tous les jours, 15h-18h

ORGANISATION

DE LA SURVEILLANCE ET DE LA SECURITE

Personnel de surveillance présent pendant les heures d'ouverture au public.

Maitre Nageur Sauveteur

- Titulaire : Laurent DESCHAMP, diplôme BEESAN, n° déclaration 01699 ED 0012 (2011)

A noter : L'utilisation de la pataugeoire est uniquement réservée aux jeunes enfants, sous la surveillance constante et la responsabilité de leurs parents.

Autre personnel présent dans l'établissement

- Hôtesse d'accueil : Carine TELEMAQUE
- Agent Technique : Yoann CHABERNAUD
- Scolaire : professeur des écoles et accompagnateur

Pendant les heures d'ouverture au scolaire

- Maitre Nageur Sauveteur
- Professeur des écoles
- Accompagnateur

Poste de surveillance : Face aux bassins, et mobile

Zone de surveillance : autour des bassins

ORGANISATION INTERNE EN CAS D'ACCIDENT

Alarme au sein de l'établissement

1. Alerte donnée pour signaler une noyade : 4 longs coups de sifflet d'alerte transmis à l'hôtesse d'accueil
2. Victime immédiatement sortie de l'eau par le Maitre Nageur Sauveteur
3. Evacuation du bassin
   - En période public : par l'hôtesse d'accueil
   - En période scolaire : par le professeur des écoles et accompagnateur
4. Evaluation de la gravité du cas : si nécessaire, réanimation avec l'appareil de réanimation utilisé par insufflation puis inhalation, effectué par le Maitre Nageur Sauveteur
5. Appel des secours : le 18, sapeurs-pompiers par l'hôtesse d'accueil, le professeur des écoles ou l'accompagnateur
6. Ouverture des portes pour faciliter l'arrivée des secours

Exercices d'alarme, périodicité :

1 fois par an avec rappel des consignes de sécurité.

Alerte des secours extérieurs :

- les sapeurs-pompiers par le 18

- le SAMU par le 15

- la police ou la gendarmerie, par le 17

PLAN D'ORGANISATION

DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS

Identification de l'établissement :

Nom : Piscine communautaire de la Tulette

Adresse : La Tulette – 16 500 ANSAC SUR VIENNE

Téléphone : 05.45.29.03.71

Propriétaire et Exploitant : Communauté de communes du Confolentais, Collectivité territoriale

Nom du responsable : Philippe BOUTY, Président de la Communauté de Communes du Confolentais

Adresse : 8, Rue Fontaine des Jardins – 16 500 CONFOLENS

Téléphone : 05.45.84.14.08

Maintenance : SAUR France

Adresse : ZE Puymoyen – 16 023 ANGOULEME

Antenne à Confolens : Rd Point Avenue du Général de Gaulle – 16 500 CONFOLENS

Responsable de la sécurité : Directeur de l'établissement et par délégation le MNS ou BEESAN de permanence.

Fréquentation maximale instantanée : 500 personnes

Fonctionnement général :

- piscine à ciel ouvert
- période d'ouverture :
    - Scolaires du 28 mai au 30 juin.
    - Saison estivale 1er juillet au 31 août ; public, groupements, animation et enseignement Evacuation des bassins ¼ d'heure avant la fermeture.

Identification du matériel de secours :

- Matériel de recherche : perches
- Matériel de liaison : 1 téléphone mobile
  1 téléphone fixe
  1 sifflet
  Appel radio

- Matériel de secourisme et accueil des victimes : 1 lit sous couvert

  1 brancard

  1 pharmacie

  Bouton poussoir de borne d'appel d'urgence + 1 DAE

- Matériel de réanimation : 1 bouteille d'O2 mobile avec ballon auto remplisseur

  Malette d'oxygénothérapie

Organisation de la surveillance :

- Personnel de surveillance présent pendant les heures d'ouverture au public période scolaire :
  - Nombre : 2
  - Qualification : Maître-nageur sauveteur (BEESAN)
- Personnel de surveillance présent pendant les heures d'ouverture au public du période hors scolaire:
  - Nombre : 3
  - Qualification : 2 Maîtres-nageurs sauveteurs (BEESAN) + 1 BNSSA
- Zone de surveillance :

Tous les bassins

Lorsque les 3 personnes de surveillance sont présente, possibilité d'ouvrir tous les bassins (fosse, toboggan, natation, apprentissage).

- Autre personnel présent dans l'établissement :
  - Personnel d'accueil

Organisation interne en cas d'accident :

- Le MNS ou BEESAN :
  - Assure le sauvetage de la victime
  - Effectue le bilan vital
  - Pratique la réanimation et la massage cardiaque externe si nécessaire jusqu'à l'arrivée et la prise en charge par les secours.
- Le BNSSA :
  - Alerte les secours (15/18) et l'hôtesse d'accueil
  - Fournit si possible toutes les informations utiles sur l'état de la victime communiquées par le MNS ou BEESAN
  - Amène le matériel d'oxygénothérapie, l'ouvre et prépare l'insufflation
  - S'assure de l'évacuation effective des bassins
  - Se met à disposition du MNS pour réanimation en équipe.

- L'hôtesse d'accueil :

- Demande l’évacuation d’urgence des bassins (par haut-parleur) par le message suivant : « Par mesure de sécurité, le public est prié d’évacuer les bassins de toute urgence, sur les pelouses côté rivière » et ce à deux reprises
- Dès le déclenchement de l’alerte, ferme sa caisse
- Réquisitionne un usager pour s’assurer l’ordre dans les vestiaires et dans l’entrée
- Ouvre les portes de secours et guide l’arrivée des sapeurs-pompiers.

Proposition de statuts modifiés CALITOM

Article 1er : PERIMETRE ET DEFINITION

En application des articles L. 5711- 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

- communauté de communes de Charente Limousine ;
- communauté de communes Cœur de Charente ;
- communauté de communes La Rochefoucauld – Porte du Périgord ;
- communauté de communes Lavalette Tude Dronne ;
- communauté de communes du Rouillacais ;
- communauté de communes Val de Charente ;
- communauté de communes des 4B ;
- communauté d'agglomération du Grand Cognac ;
- communauté d'agglomération du Grand Angoulême ;

un syndicat mixte qui prend la dénomination de : Syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente, dit « CALITOM ».

Article 2 : OBJET

Le syndicat mixte a pour objet la gestion des déchets ménagers et assimilés visés aux articles L 2224-13 et L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que le traitement des déchets d'activités économiques (DAE).

2.1 – A titre de compétence obligatoire :

Le syndicat mixte assure le traitement comprenant :

- La mise en œuvre d'actions de tri, de valorisation matière, de valorisation énergétique des déchets visés au 1er alinéa et de valorisation énergétique de son patrimoine ;
- La gestion des déchets ultimes issus des différentes opérations de traitement.

A ce titre, il assure en particulier :

- la coordination et l'élaboration d'un schéma départemental de valorisation, réduction et prévention des déchets ménagers et assimilés ;
- le financement des actions qui en découlent, et pouvant être menées par les communes, communautés, associations de citoyens ou de professionnels.

Pour l'exercice de cette compétence obligatoire, Calitom réalise ou fait réaliser, exploite ou fait exploiter les ouvrages prévus dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets, implantés sur son territoire et concourant à l'exercice de la compétence traitement .

Le syndicat mixte peut prendre des participations à des outils de gestion déléguée (SEM, SPL, SAS) en lien avec ses domaines de compétences.

2.2 – A titre de compétences facultatives, pour ceux de ses membres qui le décideront :

Le syndicat peut assurer, en lieu et place des collectivités qui en feront la demande, par délibération de leur assemblée délibérante, la compétence « collecte ». Cette compétence recouvre :

- la collecte traditionnelle des ordures ménagères et déchets assimilés au porte à porte ou par apport volontaire ;
- les collectes sélectives des déchets ménagers et assimilés au porte à porte ou par apport volontaire ;
- la gestion et l'exploitation des déchèteries (gestion du « haut de quai » et du « bas de quai » depuis la déchèterie jusqu'au lieu de traitement ou de transfert).

Article 3 : CONDITIONS DE DELEGATION ET DE REPRISE DE LA COMPETENCE FACULTATIVE « COLLECTE »

3.1 – Délégation à Calitom

La compétence « collecte » peut être déléguée au syndicat mixte par chaque collectivité dans les conditions suivantes :

- En 2017, la délégation de la compétence « collecte » prendra effet dans l'année pour toute collectivité qui en fera la demande ;

- A partir de 2018, la délégation de la compétence « collecte » prendra effet :

    - au 1er janvier de l'année N+1 si la délibération portant transfert de la compétence est devenue exécutoire au plus tard le 30 septembre de l'année N ;
    - au 1er janvier de l'année N+2 si la délibération portant transfert de la compétence est devenue exécutoire après le 30 septembre de l'année N.

La délibération portant délégation de la compétence « collecte » est notifiée par l'exécutif de l'assemblée délibérante au Président du syndicat mixte. Celui-ci en informe chacune des collectivités membres.

Les autres modalités de délégation non prévues aux présents statuts sont fixées par le bureau syndical.

3.2 – Reprise de la compétence « collecte »

La compétence « collecte » ne pourra pas être reprise pendant une durée de 5 ans à compter de sa délégation au syndicat mixte.

Dans ce délai, ou après celui-ci, la reprise de compétence prend effet au 1er janvier de l'année N+3 suivant celle de la délibération portant reprise de la compétence.

Conformément à la loi, les biens mis à disposition du syndicat mixte seront restitués à la collectivité reprenant la compétence et réintégrés à son patrimoine pour leur valeur nette comptable. Le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens est également restitué à la collectivité propriétaire.

La délibération portant reprise de la compétence « collecte » est notifiée par l'exécutif de l'assemblée délibérante au Président du syndicat mixte. Celui-ci en informe chacune des collectivités membres.

La contribution des membres aux dépenses liées à la compétence « collecte » est calculée annuellement selon les délégations ou reprises de la compétence effectives au 1er janvier de l'année.

Article 4 : SIEGE

Le siège du Syndicat mixte est fixé à Mornac (16600) – ZE la Braconne - 19 route du lac des saules.

Article 5 : DUREE

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : REPRESENTATION AU COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérante des membres. Des délégués suppléants appelés à siéger dans les mêmes conditions en cas d'empêchement des délégués titulaires sont également désignés par les membres adhérents.

Jusqu'au 31 décembre 2016 les règles de représentativité des statuts précédemment en vigueur demeurent applicables.

A compter du 1er janvier 2017, la représentation au sein du comité est fixée de la façon suivante :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués
< à 15 000	3
15 000 à 19 999	4
20 000 à 24 999	5
25 000 à 49 999	9
50 000 à 99 999	18
> à 100 000	32

Le nombre total de délégués au comité syndical est fonction des évolutions démographiques et des modifications du périmètre de ses membres.

Article 7 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte. Le comité syndical peut créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au syndicat mixte.
Le comité syndical doit se réunir au moins une fois par trimestre.
Le Président est tenu de convoquer le comité syndical à la demande du tiers de ses membres.
Le comité syndical et le bureau se réunissent au siège du syndicat ou sur le territoire de la commune de l'un de ses membres.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

7.1. L'ensemble des délégués prend part au vote des délibérations suivantes, qui règlent des affaires d'intérêt commun :

- l'élection du Président et des membres du bureau ;
- le vote du budget « administration générale et compétence obligatoire traitement » ;
- l'approbation du compte administratif ;
- toutes décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du syndicat ;
- toutes décisions relatives à la compétence obligatoire « traitement ».

Tous les délégués prennent également part au vote pour les affaires portant sur :

- les marchés et les contrats ;
- les personnels employés par le syndicat mixte ;
- les actions en justice ;
- la désignation de représentants du syndicat mixte au sein d'organismes extérieurs ;
- les délégations au bureau et au Président.

7.2. Seuls les délégués des collectivités ayant transféré la compétence « collecte » au syndicat mixte votent les délibérations sur les affaires intéressant la seule compétence « collecte » et notamment le budget annexe ou analytique collecte.

Dans le cas où les collectivités membres ne transfèrent la compétence « collecte » que pour une partie de leur territoire, le nombre de leurs délégués prenant part au vote est calculé au prorata de la population concernée par le service sur leur territoire.

Article 8 : BUREAU

Le Bureau est composé du Président du syndicat mixte et de ses Vice-présidents.

Après avoir arrêté le nombre de Vice-présidents dans le respect de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical procédera lors d'une même séance, à l'élection du Président, des Vice-présidents, et des éventuels autres membres du bureau.

Le Président et le bureau peuvent se voir déléguer par le comité syndical certaines attributions dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 – CONFERENCE DES PRESIDENTS

La conférence des Présidents rassemble l'ensemble des Présidents des collectivités membres du syndicat et le bureau. Elle se réunit sur convocation du Président du syndicat au moins une fois par an.

La conférence des Présidents a un rôle consultatif. C'est une instance de concertation, un espace de débat, de propositions et d'initiatives. Elle donne un avis sur les projets importants et stratégiques du syndicat. Elle peut également être sollicitée sur d'éventuels désaccords entre le syndicat et certains de ses membres.

Ses avis sont communiqués à l'ensemble des délégués composant le comité syndical à l'occasion de sa plus proche réunion.

Article 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES

10.1 – Contributions des membres

10.1.1 – Contribution au titre des dépenses d'administration générale

Le calcul de la contribution aux dépenses d'administration générale est fixé comme suit :

- les dépenses d'administration générale sont réparties proportionnellement à la part respective des compétences « collecte » et « traitement » dans le budget du syndicat.

10.1.2 – Contribution au titre de l'exercice de la compétence obligatoire « traitement »

La contribution des collectivités aux dépenses correspondant à la compétence obligatoire « traitement » est composée de deux parties :

- Coût à l'habitant et/ou à la tonne de déchets ménagers et assimilés traités pour les charges liées au traitement actuel ;

- Coût à l'habitant pour les charges liées aux anciens équipements de traitement pour les collectivités totalement ou partiellement concernées par ces anciens équipements, la population de référence étant la population municipale de 2016 pour les territoires concernés.

10.1.3 – Contribution au titre de la compétence facultative « collecte »

La contribution des collectivités qui ont transféré la compétence « collecte » au syndicat mixte est fixée en fonction du nombre d'habitants desservis (population municipale – dernier recensement INSEE connu).
Le coût par habitant desservi tient compte des dépenses d'investissement et de fonctionnement.

Le tarif s'applique pour un service de base qui est défini de la manière suivante :

- une collecte en sacs ou en bacs au porte à porte ou à des points d'apports volontaires pour les ordures ménagères résiduelles et la collecte sélective des emballages et journaux-magazines. Le tarif est modulé en fonction des fréquences, des modes de collecte de ces deux flux et de la densité de population sur le territoire de l'EPCI adhérent
- Une collecte en apport volontaire pour le verre.
- L'utilisation des déchèteries.

En dehors de ce service de base, le ou les service(s) particulier(s) qui pourraient être mis en place pour un territoire à sa demande feront l'objet d'une tarification spécifique qui s'appliquera à l'EPCI concerné. Il peut s'agir notamment d'un service différent en raison de contraintes particulières de collecte se distinguant des modalités de collecte du service de base. .

Un budget annexe ou analytique « collecte » est créé.

10.2 – Recettes

Les recettes du syndicat mixte comprennent notamment :

- les contributions de ses membres selon les modalités arrêtées à l'article 9.1 des présents statuts ;
- les produits de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance spéciale ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères perçus par le syndicat ou versés par les collectivités membres le cas échéant, ces produits se substituant aux contributions mentionnées ci-dessus et ceci sur le territoire des collectivités où le syndicat exerce la compétence totale et dans la mesure où il y a institué ces modes de financement ;
- les subventions de l'Etat, du département ou d'autres collectivités publiques ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des redevances pour service rendu à des organismes non membres du syndicat (et notamment les sommes acquittées pour le traitement des DAE par le syndicat mixte);
- le produit des emprunts ;
- les revenus du patrimoine, meubles et immeubles du syndicat mixte ;
- les sommes éventuellement dues par des délégataires de service public en vertu de dispositions contractuelles (par exemple, redevances d'occupation du domaine public, etc...) ;

- le produit de la vente des matériaux issus de la collecte sélective et des déchèteries et de toute autre matière première, ainsi que le produit de la vente du compost et de l'énergie (thermique et/ou électrique) ;
- les aides financières accordées par les éco-organismes agréés ;
- les intérêts et dividendes issus des placements en capital réalisés dans les sociétés créées pour la valorisation énergétique des déchets collectés et des placements en patrimoine immobilier.

Article 11 : RETRAIT D'UN MEMBRE

Un membre du syndicat mixte peut demander son retrait du syndicat moyennant un délai de prévenance de 1 an (ou un délai plus court en cas d'accord entre le membre et le syndicat).

Ce retrait est décidé selon les modalités fixées par l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans les conditions de l'article L5211-25-1 du même code.

Le membre qui est admis à se retirer du syndicat continue à supporter proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, le service de la dette pour tous les emprunts qu'il a contractés pendant la période où il en était membre.

Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par l'établissement public de coopération intercommunale admis à se retirer est réduite à due concurrence.

A défaut d'accord entre le membre sortant et le syndicat, le représentant de l'État, conformément à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales fixe la répartition des biens, du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette conséquente du retrait ; l'arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du représentant de l'Etat par l'organe délibérant de l'EPCI concerné.

Article 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article L2121-8 du CGCT, le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Article 13 : PRESTATIONS DE SERVICE

Le syndicat mixte peut exécuter pour d'autres collectivités publiques, ou pour des entreprises, le traitement et la valorisation des déchets d'activités économiques (DAE) ainsi que des prestations relevant de son domaine de compétence. Chaque intervention donnera lieu à la signature d'une convention entre les parties qui fixera les modalités d'exécution du service ainsi que le coût.

Le syndicat mixte peut soumissionner à des marchés publics lancés par d'autres collectivités publiques et exécuter ainsi des prestations relevant de son domaine de compétence.

Pour ne pas méconnaître les règles de la concurrence, les propositions commerciales du syndicat mixte tiendront compte de son statut de personne publique.

Article 14 : COMPTABLE

Le comptable du syndicat mixte est le payeur départemental de la Charente.

Article 15 : DISPOSITIONS GENERALES

Les membres du syndicat mixte s'engagent à fournir les éléments techniques, administratifs et financiers nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte pour ce qui les concerne.